Pascalis
FRC 3.26538, I.A
Case
FRC
23405

MÉMOIRE
SUR LA CONTRIBUTION
DES TROIS ORDRES
AUX CHARGES PUBLIQUES ET COMMUNES
DE LA PROVENCE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MÉMOIRE

Sur la Contribution des trois Ordres aux charges publiques & communes de la Provence.

> Si fessis minimè relevetur onus, necessitate cernitur jacere prostratus. *Cassiodore.*

Les états enfin rétablis, & la Provence rendue à son ancienne administration, les trois ordres peuvent-ils se promettre d'opérer le bien commun, si les charges ne sont pas réparties avec une égalité proportionnée aux facultés de chaque possesseur? Les deux premiers ordres n'ont-ils employé tant de soin pour parvenir au rétablissement des états, que pour être les administrateurs du tiers, diriger ses délibérations, régler ses impositions, & s'acquitter vis-à-vis de l'état, par l'appui stérile, ou par la protection inutile qu'ils accorderoient au tiers?

Le concours unanime pour le rétablissement des états, annonçoit, ce semble, que la communion d'intérêts, nécessitant la communion d'administration, nécessitoit aussi la communion des charges, puisque là où il y a état, il est impossible qu'il n'y ait pas administration & charge.

On avoit raison de croire que les deux premiers ordres n'aspiroient à concourir en corps à l'administration, que pour déployer avec plus d'efficacité le zele qui les anime pour le bien de l'état; & l'on ne devoit pas imaginer que les états, suspendus depuis 1639, parce que la noblesse ne contribuoit point aux charges, cesseroient de l'être, lors même qu'elle n'y contribueroit pas davantage.

L'assemblée particuliere du 10 août, annonça son vœu sur une contribution qui ne devoit être que la raison du concours à l'administration; il lui parut étrange que les charges imposées sur la Provence, qui n'est que la réunion des trois ordres, ne fussent supportées que par un seul; qu'on pût avoir intérêt à une administration, dont on ne payoit pas les charges; que le pauvre payât pour le ri-

che ; que le fifc exigeât plus en proportion de ce que le citoyen auroit moins ; & que les états étant conftitutionnels, la contribution de tous les ordres aux charges pût être anti-conftitutionnelle. Ce fut pour parvenir à un régime plus jufte, & qui en même temps opérât le foulagement du tiers, que l'affemblée vota le rétabliffement des états, comme le feul moyen de ramener les deux premiers ordres à une contribution, encore plus dans le vœu de la juftice & de la raifon, que dans celui de notre conftitution & de nos lois.

Les repréfentants des deux premiers ordres s'éleverent contre ce fyftême. On ne fait proprement quel étoit leur objet, tant ils eurent foin de ne pas en inftruire l'affemblée.

Le prélat qui la préfidoit, craignant probablement de compromettre les droits de fon ordre, dont il ne connoiffoit pas le vœu, obferva que « les maximes de la » contribution établies, tant dans la relation que dans » les mémoires produits, étoient diamétralement oppo- » fées aux principes fondamentaux de la monarchie Fran- » çoife, & en particulier à la conftitution Provençale ; » que, par ces confidérations, il ne peut qu'improuver » la relation, & protefter contre tout ce qui a été avan- » cé de contraire à la conftitution Françoife & Proven- » çale.

» L'inexactitude, continuoit-il, des maximes répan- » dues dans des lettres & mémoires envoyés aux minif- » tres & autres perfonnes en place, inftruites de la » conftitution de la monarchie, n'aura fans doute pas » échappé à leur fagacité. Mais il eft bon qu'il refte un » monument, que dans le fein même de l'adminiftration, » il s'eft trouvé des membres qui fe font élevés contre » des idées nouvelles, qu'une prévention non apperçue » a fait adopter à une partie d'entr'eux ».

Les procureurs, joints pour la nobleffe, ne porterent pas fi loin l'enthoufiafme des prérogatives de leur ordre : convaincus qu'il n'eft ni citoyen, ni poffeffion qui ne foit redevable à l'état d'un tribut quelconque, & que le tribut du fervice perfonnel ne fubfiftant plus, il faut néceffairement y fuppléer, ils fe bornerent à obferver « qu'il n'y avoit que les états qui puffent valablement » délibérer fur les contributions : qu'ils ne pouvoient

» le faire que ſur l'examen des cahiers des anciens états, » dont le dépôt eſt entre les mains des repréſentants du » tiers. Que les trois ordres parviendront aiſément à » s'entendre ; qu'à tout événement ils pourront conve- » nir d'arbitres, qui pourront les mener à conciliation ; » & que ſi, par impoſſible, les arbitres ne parvenoient » pas à cet objet, le gouvernement en décideroit ».

C'eſt donc aux états à ſtatuer ſur la queſtion, puiſque c'en eſt une, de la contribution des deux premiers ordres aux charges publiques & communes : c'eſt à eux à décider ſi cette contribution eſt, ou non, oppoſée aux principes fondamentaux de la monarchie Françoiſe & Provençale ; & à fixer le monument éternel, qui doit à jamais ou répartir ſur les deux premieres claſſes de l'état, la portion des charges relative à leurs facultés, ou les en exempter, pour rejeter ſur le tiers des impoſitions, qui ſeroient cependant delibérées par les deux premiers ordres.

Pour nous fixer ſur cette queſtion importante, ſinon en ſoi, au moins dans ſes conſéquences, on n'a pas beſoin de remonter aux principes fondamentaux de toute ſociété, de conſulter l'hiſtoire ſur ce qui a précédé l'origine des fiefs, ſur leur formation, & ſur la nature des prétendus privileges qui y ont été annexés. En remontant ſi loin, nous trouverions que les francs, de toutes les tribus, ne compoſoient qu'un ſeul & même corps de citoyens ; que ſi quelques familles jouiſſoient d'un peu plus de conſidération, elles ne formoient pas pour cela un ordre particulier ſupérieur à tout autre ; qu'il n'y avoit point de différence entre l'homme libre & l'homme libre, & de diſtinction entre le citoyen & le citoyen ; que nos anciens ſouverains, riches de leur domaine, ne demandoient des ſecours paſſagers que dans les terres dont ils étoient propriétaires, & dans ces occaſions rares que nous connoiſſons encore ſous le nom de cas impériaux ; que quand il falloit ſoutenir quelque guerre, chaque individu ne conſultant que ſon patriotiſme, voloit à la défenſe de la patrie ; & que la guerre finie, chacun rentrant dans ſes foyers, y vivoit avec une eſpece d'égalité républicaine.

Les fiefs une fois formés, & l'anarchie féodale prenant trop d'accroiſſement, les poſſeſſeurs des mêmes fiefs furent excluſivement chargés du ſervice militaire ; & quand

l'état avoit des beſoins, quelques droits de traite impoſés ſur les marchandiſes ou ſur les denrées, en procuroient les fonds, & tous les ordres y contribuoient.

D'autre part, la nation s'aſſemblant toutes les années, (& elle n'étoit alors repréſentée que par les deux premiers ordres,) offroit ce que nous appelons encore le don gratuit, qui cependant n'étoit qu'un tribut (1). Fallut-il enſuite impoſer un dixieme, comme on l'impoſa pour fournir aux frais des croiſades? Perſonne n'en étoit exempt; ou il n'y en avoit d'exempts que ceux qui ſervoient dans les armées; parce que, les impôts n'étant établis que pour fournir aux frais de la guerre, le citoyen qui combattoit de ſa perſonne & à ſes depens, étoit cenſé acquitter ſa taxe.

Si, de ces premieres époques, nous paſſons à d'autres, nous trouverons que Philippe-le-Bel ayant eu de longs démêlés à ſoutenir, fut obligé d'augmenter les impôts, & qu'en prenant ſur le peuple, il reconnut qu'il étoit juſte de l'admettre aux états généraux, qui votoient les dons & les impôts. Et de fait, le tiers y prit ſéance pour la premiere fois en 1290.

Nous verrions enſuite que ſous Charles VII, les fiefs s'étant trouvés dans l'impoſſibilité de fournir le contingent des troupes néceſſaires à la défenſe de la patrie, le ſouverain, toujours environné d'ennemis, fut obligé de lever une nouvelle milice, de ſoudoyer ſes armées; que la nobleſſe, qui juſqu'alors avoit fait les frais de la guerre, reçut des appointements; que c'eſt de là que ſont venues la ſtabilité & la perpétuité de la taille; qu'en bonne juſtice, le clergé & la nobleſſe, qui ne faiſoient plus le ſervice qui, dans l'origine, leur avoit mérité l'exemption de la taille, auroient dû payer comme le tiers; qu'ils ne furent cependant pas impoſés, & que la force de l'habitude, ou le beſoin que l'on avoit alors des grands, les a maintenus dans une eſpece d'exemption qui auroit dû ceſſer dès l'inſtant qu'ils n'acquittoient plus le tribut du ſervice militaire.

Enfin, nous trouverions que dans une monarchie, le

(1) Ce mot & ce privilege de don gratuit ſe ſont conſervés comme une trace de l'ancien uſage où étoient tous les ſeigneurs de fiefs, d'accorder des dons gratuits au roi dans les beſoins de l'état. VOLTAIRE, *ſiecle de Louis XIV*.

peuple a des droits & une véritable propriété ; que le gouvernement monarchique est celui qui se concilie le mieux avec la liberté, le même qui nous a mérité le nom de *francs* ; & que tous les ordres n'ayant qu'une même patrie, ne peuvent que contribuer aux besoins communs ; que s'il étoit possible que l'un d'eux ne contribuât pas aux charges publiques, lors même qu'il concourroit aux délibérations portant imposition, ce seroit un double vice dans la constitution : premier vice, en ce qu'il existeroit un ordre de citoyens privilégié, qui ne devroit rien à l'état ; second vice, en ce que ce seroit cet ordre privilégié qui, réglant les impôts que l'autre doit acquitter, disposeroit par conséquent de sa propriété.

Notre régime Provençal ne s'est gueres éloigné du régime François ; l'esquisse que nous en donnerons bientôt, prouvera qu'il étoit plus juste, qu'il approchoit plus de la perfection, & que la Provence passant sous la domination de nos rois, la noblesse Provençale a perdu de vue ses véritables prérogatives, ou, pour mieux dire, qu'elle a regardé comme privilege le droit de ne pas payer avec le peuple, & successivement le droit de ne pas payer. Mais avant comme après la formation des fiefs, en France comme en Provence, dans tous les temps, d'après toutes les lois, nulle association ne pouvant subsister sans dépense, nul état sans armée & sans police, & nulle patrie sans besoins, & par conséquent sans impôt, tout citoyen qui participe aux avantages de la société dont il est membre, doit concourir à en supporter les charges. Tel est le premier but des sociétés qui se sont formées parmi les hommes : nul n'a droit de vivre au sein d'une famille, sans concourir avec les autres individus, à tout ce qui peut en assurer le lustre, l'avantage & la sureté. S'il doit y avoir dans un état monarchique des distinctions d'ordre ou de rang, il doit y avoir une juste égalité pour tout ce qui concerne les droits de la société, c'est-à-dire, les charges. Plus on possede, plus on a à conserver ; plus on a à conserver, plus on est redevable au gouvernement ; plus on est redevable au gouvernement, plus on a de charges à acquitter : tel est le lien social, tel est le régime de tout état policé ; il accorde en proportion de ce qu'il reçoit ;

plus vous exigez de lui, plus vous lui occaſionnez de dépenſes, & plus vous devez lui reſtituer.

Ces vérités de ſentiment, qui ſont les ſeules lois fondamentales de toute ſociété, ſont encore plus certaines dans un pays où les charges ſont réelles, & dans les pays d'état, où l'on ne connoît ni ſervitude, ni exemption perſonnelle. Vous avez des biens à conſerver; vous en jouiſſez à l'ombre de l'autorité qui vous protege: vous devez donc contribuer, en proportion de vos facultés, aux bienfaits de la protection dont vous jouiſſez. « Les » anciens, dit Bodin, avoient ſagement ordonné que » les charges ſeroient réelles, afin que le riche, le pau» vre, le noble & le roturier, le prêtre & le laboureur » payent les charges des terres taillables; la loi n'excep» te ni pontife, ni noble. Ez autres gouvernements, » s'il y a un bénéficié, un gentilhomme, un conſeil» ler, un vigneron, celui-ci paye pour tous, & les » autres ſon exempts ».

S'il ne falloit donc décider de la contribution que par le droit commun ou par le droit ſocial, la queſtion ſeroit bientôt fixée.

Voyons ſi notre droit particulier ou Provençal, qui de tous les temps a mérité les éloges des Publiciſtes, qui a ſervi de baſe aux principes fondamentaux de ces inſtitutions patriotiques que le gouvernement vient d'établir, non moins pour l'intérêt de la nation, que pour faire ceſſer, autant qu'il eſt poſſible, toute inégalité dans la diſtribution des charges, s'eſt écarté du droit primitif, & a aſſuré quelque exemption en faveur des eccléſiaſtiques, ou en faveur des nobles.

Ce ne ſera certainement pas dans le droit romain qui nous régit, que l'on trouvera cette eſpece d'exemption. La ſageſſe de ce peuple légiſlateur avoit prévu les inconvénients réſultants de l'inégalité des charges, & il y avoit aſſujetti généralement tous les domaines: ni la condition, ni l'âge, ni le ſexe des poſſeſſeurs n'affranchiſſoient des tributs publics. Perſonne n'a mieux ſenti que lui, que là où étoit le bénéfice devoit ſe trouver la charge; & que tout citoyen, jouiſſant à l'ombre du gouvernement, du fruit de ſes poſſeſſions, ne pouvoit ſe diſpenſer de contribuer aux tributs qu'il appeloit le patrimoine de l'état: l'une de ſes plus belles lois eſt *de*

immunit. nem. conced. Id enim naturalis ratio dictat, ut qui majores fructus percipit, majus functionum gravamen ſentiat. Quiſque præſtet ordinarium tributum vel indictionem quæ rebus indici ſolet, ſecundùm bonorum qualitatem; omnes ſubditi reipublicæ cujus ſunt partes, urgente publicâ cauſâ, ſubvenîre debent.

Sera-ce donc dans notre droit Provençal que nous trouverons des traces d'une exemption injurieuſe à toute legiſlation? Il eſt fâcheux que les faſtes du pays ne nous aient pas conſervé le dépôt des plus anciens états. Il nous en reſte cependant aſſez pour juſtifier que jamais aucun ordre n'a joui d'aucune eſpece d'exemption.

Nous l'avons dit : Nos anciens ſouverains vivoient du produit de leur domaine, & du caſuel des droits régaliens. Ce produit ſuffiſoit à la dignité de leur couronne, & ce n'étoit que dans des cas rares, & principalement en temps de guerre, qu'ils ſollicitoient des dons de leurs ſujets.

L'ordre économique de l'état étoit tel, que, quoique les impôts ne fuſſent jamais que la charge des fonds, on y connoiſſoit l'impôt perſonnel, & l'impôt pécuniaire. Par une ſage diſtribution, les charges primitives étoient réparties ſur les différentes claſſes de citoyens, relativement au plus grand avantage que l'état pouvoit s'en promettre. L'une s'occupant de la culture des fonds, prenoit ſur leur produit ou ſur ſon induſtrie la portion correſpondante aux beſoins publics; le choix des moyens de s'acquitter lui fut toujours libre : c'étoit le lot du roturier, qualifié tel, *à rumpendis terris*. L'autre, chargée de veiller à la défenſe de la patrie, prenoit pour le ſien le ſervice militaire, qu'il faiſoit à ſes dépens; le poſſeſſeur de ce domaine appelé fief, qui ſignifie auſſi bien *guerre* & *défi* que fidélité, ſupportoit ainſi la portion des charges analogues à ſes biens, à ſon état & à ſa condition. Et de là la diſtinction entre le noble & le roturier, entre l'impôt ou le ſervice perſonnel, & l'impôt ou le ſervice pécuniaire.

Ce n'eſt cependant pas à dire que, quelles que fuſſent les dépenſes de la guerre, le peuple les ſupportât à lui ſeul, ſauf aux deux premiers ordres de remplir leur ſervice perſonnel. Au contraire, comme le ſervice perſonnel étoit alors l'impôt le plus fort, les deux pre-

miers ordres s'en étoient chargés, & ils n'avoient laissé au peuple le tribut pécuniaire, que parce que, dans le principe, le produit de la convocation du ban & de l'arriere-ban suffisant à la défense de l'état, & le tribut pécuniaire n'étant qu'accidentel, même en temps de guerre, le peuple ne payoit que suivant ses facultés. Falloit-il donc un surcroît d'hommes armés, le tiers venoit au secours des deux premiers ordres. Mais ce surcroît étoit-il trop considérable, & les dépenses qu'il entraînoit trop fortes? le même sentiment de patriotisme & de justice qui avoit appelé le tiers au secours des deux premiers ordres, rappeloit ces deux premiers ordres au secours du tiers; & par cette heureuse combinaison, chacun payoit toujours à la patrie proportionnément à ses facultés, en conservant toujours là distinction qu'il y avoit d'un ordre à l'autre.

Ainsi, la guerre exigeoit-elle des depenses autres que celles déja acquittées par le ban & l'arriere-ban, & ces dépenses étoient-elles sans proportion avec les facultés du peuple? les deux premiers ordres contribuoient de leurs personnes & de leur argent: de leurs personnes, par le service militaire; de leur argent, par les frais des hommes armés qu'ils conduisoient à leur suite, & encore par une contribution aux dépenses de la guerre proportionnée à leurs revenus; & le roturier, sans cesse courbé vers la terre, en étoit quitte pour une portion de ses fruits, ou pour une cotisation relative à la valeur de ses biens.

Tel fut le régime dont les anciens états qui nous restent, présentent le spectacle touchant. Ce ne fut ensuite que quand les domaines des roturiers prirent un peu plus d'accroissement, que le roturier eut secoué le joug de la glebe, qu'on le réputa propriétaire libre, & que d'autre part des guerres trop fréquentes & trop suivies exigerent plus de services de la part des possédants-fiefs & des ecclésiastiques, qui, à raison de leurs fiefs, étoient également soumis à la convocation du ban & de l'arriere-ban, qu'on vit les deux premiers ordres réclamer, non pas une exemption dont on n'a jamais eu d'idée, mais une cessation de contribution en concours avec les roturiers, & le faire prononcer de même.

Le service militaire, qui étoit alors beaucoup plus dur & beaucoup plus dispendieux que les contributions pécuniaires,

pécuniaires, étant alors ſpécialement à la charge de la nobleſſe, *non debebat duplici onere prægravari.*

Mais en même temps qu'on la diſpenſoit de continuer une contribution qui devenoit trop forte, eu égard aux guerres continuelles qu'avoit eues à ſoutenir le Prince qui prononça cette diſpenſe, d'une part, ſa bonté rappela à la nobleſſe ſon ancien attachement pour ſes ſouverains; & de l'autre, ſa juſtice ne lui permit pas de rejeter la plus forte charge, réſultant du refus de la nobleſſe de continuer les mêmes contributions, ſur le pauvre peuple: nous nous rappelons avec attendriſſement qu'il la prit pour ſon compte.

C'eſt à cette époque déciſive que nous fixons la diſtinction des charges concernant les différents ordres, qui s'eſt perpétuée juſqu'à nos jours; l'analyſe des titres nous en convaincra bientôt.

Le ſervice militaire qui avoit dicté, avec raiſon, le jugement qui diſpenſa la nobleſſe de contribuer aux charges de la guerre, ne devoit pas la diſpenſer de contribuer aux autres charges du pays, & qui n'étoient impoſées que pour l'intérêt commun. Il fallut cependant rapporter un jugement ſcellé de l'autorité ſouveraine qui l'y aſſervît, même pour les biens qui contribuoient aux frais de la guerre; & cette loi, qui devoit ramener ſans ceſſe le clergé & la nobleſſe à la contribution de cette partie des charges, n'a reçu ſon exécution qu'autant que ces deux ordres n'ont pas pu s'y refuſer.

Les choſes furent portées au point que le gouvernement, étonné que le clergé & la nobleſſe dominaſſent dans les aſſemblées qui diſpoſoient ſur des charges auxquelles ils ne contribuoient pas, ou ne convoqua les états que de loin en loin, ou ne les convoqua plus.

Perſonne n'ignore que les états de 1639 furent convoqués, ſur le fondement que la nobleſſe contribuant aux charges, ne pouvoit pas être étrangere à l'adminiſtration; mais que le gouvernement convaincu que ce motif de convocation n'avoit pas produit ſon effet, & que la nobleſſe & le clergé n'avoient pas contribué davantage aux charges publiques que par le paſſé, il ne fut plus queſtion de convocation, nonobſtant les inſtances réitérées du parlement, de la nobleſſe & même du tiers; & qu'ils ne l'ont été que quand le gouvernement, bien

décidé d'anéantir tout privilege & toute exemption, & de ramener à une juste contribution tous les biens quelconques sans exception, a lui-même provoqué ce rétablissement, comme le seul moyen d'y parvenir.

Telle est en peu de mots l'histoire du pays, relativement à la contribution des deux premiers ordres. Justifions-le, & fixons quatre époques : chacune d'elles renfermant les titres du temps, prouvera bientôt que, suivant notre droit Provençal, le clergé & la noblesse n'ont jamais joui d'aucune exemption ; qu'ils n'ont jamais eu que la gloire de payer plus que le peuple ; que la charge du service militaire devenant trop continuelle & trop pesante, ils se firent soulager de la contribution en argent ; que ce soulagement, uniquement relatif à la guerre, les laissa asservis à tout ce qui est imposition commune ; & que le service militaire, bien loin de présenter l'idée d'une exemption quelconque, annonçoit la charge la plus forte.

Jusqu'à 1406, les deux premiers ordres avoient contribué par le service personnel & par le service pécuniaire ; c'est la premiere époque.

En 1406, la noblesse seule fut dispensée du service pécuniaire ; c'est la seconde époque.

En 1448, qui fait la troisieme époque, le souverain lui témoigna combien peu il étoit édifié de sa résistance à contribuer aux charges communes.

Enfin, depuis lors, & c'est la derniere époque, toutes les fois que l'on a poursuivi contr'elle sa contribution à toute autre charge que celle du service militaire, ou elle a offert d'y contribuer, ou elle y a été condamnée.

Cette discussion terminée, il sera évident que les deux premiers ordres n'ont ni privilege, ni exemption ; que par la loi fondamentale du pays, ils doivent contribuer à tout ce qui est dépense commune, & généralement à tout ce qui n'est pas dépense de la guerre, en les supposant toujours chargés du service militaire. Il ne nous restera donc qu'à voir si le service militaire étoit véritablement un impôt ; ou si cet impôt n'ayant plus lieu, le peuple doit cependant payer toutes les dépenses qu'occasionne le remplacement d'un service que les possédants-fiefs ne font plus ; ou si, sous prétexte de

la possibilité contingente de la convocation du ban & de l'arriere-ban, les deux premiers ordres ne sont membres de l'état, que pour y jouir des bienfaits du gouvernement aux dépens du tiers.

Dans la premiere époque fixée, le clergé & la noblesse contribuoient-ils, tout-à-la-fois, au service militaire & aux charges pécuniaires ? C'est aux anciens états à nous éclairer sur cette premiere question. Il suffiroit, au besoin, d'observer que si la question ne s'éleva qu'en 1406, ce ne peut être que parce que jusqu'alors la noblesse avoit payé.

Nous aurions souhaité pouvoir remonter au-delà de 1374; mais malheureusement les archives du pays ne donnent aucun renseignement ancien; c'est dans celles de la cour des comptes, que nous avons été obligés de puiser : on connoît l'époque & la cause pour laquelle ces titres furent envoyés à la cour, d'où l'on négligea probablement de les retirer.

Les procès-verbaux des plus anciens états que nous connoissons, sont conservés aux archives de sa majesté, registre *Rubei*, fol°. 107; & ces procès-verbaux sont nécessairement antérieurs à l'époque de 1374, puisque dans ce même registre, il y a les délibérations des états de la même époque.

De ces anciens états, sans date, il en résulte une foule de dispositions, qui toutes nous retracent l'idée d'une égalité de contribution, ou du moins d'une double contribution de la part des deux premiers ordres.

« Les états confirment le trésorier & les auditeurs de » compte ». La recette étoit donc commune, & par conséquent la contribution.

« Les états ordonnent que le lieutenant du trésorier » rendra compte auxdits états ». La reddition de compte suppose elle seule la caisse commune; & le titre du trésorier l'indique encore : les états ne pouvoient avoir établi pour trésorier, noble & illustre personne le seigneur Guiran de Simiane, que parce qu'il avoit la caisse des trois ordres.

« Quand le seigneur comte voudra lever des troupes, » les états déterminent de fournir & de payer à leurs dé- » pens; *fourniront & payeront à leurs dépens, quingentos*

» *glanios* ». Si les états doivent payer, ce ſont donc les trois ordres qui les compoſent, qui doivent faire les fonds. Nous le verrons bientôt plus diſertement.

« Les états ordonnent que les clercs payeront comme » les autres, pour leurs biens patrimoniaux ». Les clercs n'avoient donc point d'exemption perſonnelle.

« Les états députent un de chaque ordre dans chaque » Viguerie, pour exiger l'argent néceſſaire pour payer » *glanios* ». Or, certainement s'il n'y avoit eu que le peuple qui dût payer, on n'eût pas député un membre de chaque ordre pour exiger.

» *Et afin que le peuple ne ſupporte pas tout le far-* » *deau*, les états ont ordonné que chaque *prélat*, pour » ſa temporalité, & les *nobles* payeront chaque mois » un florin pour 500 *glaniis*, & demi-florin pour 200 » *glaniis*, & cela pour la défenſe de la patrie ; ſauf » l'approbation du pape, pour ce qui concerne les pré- » lats, leſquels payeront un florin ſur cent de revenu ; » & ceux qui n'auront pas 100 florins de rente, paye- » ront comme ceux du peuple ».

Arrêtons-nous ſur ce motif, *afin que le peuple ne ſupporte pas tout le fardeau*. Il eſt bien digne des états qui le proclamoient. Les deux premiers ordres d'alors n'ignoroient pas que la guerre & la ſolde des hommes qu'ils y conduiſoient, les regardoient ; que ce n'étoit pas aſſez pour la défenſe de la patrie ; qu'il falloit ſuppléer par une impoſition en argent. Mais le peuple auroit été ſurchargé ; mais chacun ne doit payer que proportionnellement à ſes facultés ; & delà la diſtribution de ce qui doit être réparti ſur les trois ordres. Les eccléſiaſtiques payeront pour leurs biens patrimoniaux, comme le peuple ; & pour les biens dépendants de leurs bénéfices, un florin ſur cent ; & s'ils en ont moins, comme les biens du peuple ; & les nobles, un florin ſur cent par mois de leurs revenus.

« Les états nomment des auditeurs de compte pris » dans les trois ordres ». Nouvelle preuve que la comptabilité intéreſſoit les trois ordres ; car les trois ordres ne pouvoient y avoir intérêt qu'autant qu'ils en avoient fait les fonds.

Il eſt donc évident, d'après ce premier titre, qu'indé-

pendamment du ſervice militaire qui formoit la charge des fiefs, le clergé & la nobleſſe contribuoient aux dépenſes de la guerre, & aux levées déterminées pour la défenſe de la patrie.

Nouvelle preuve dans les états du 1er. octobre 1374, conſervés dans le même dépôt. Il faut pourvoir à la défenſe de la patrie, établir des fortifications, ſe procurer des vivres, aſſurer la conduite des gens de guerre, pour réſiſter aux efforts d'une nation peſtiférée.

L'argent néceſſaire doit être levé à tant par feu.

« Chaque prélat pour ſa temporalité, & chaque baron » & noble ayant juridiction, payeront deux florins pour » cent de revenus, & un florin ſeulement ſi leur revenu » eſt au-deſſous de cent. On établit dans chaque Viguerie » un exacteur, pour exiger l'argent ſuſdit ».

« Enfin, le ſénéchal eſt ſupplié de faire contribuer à » ce que deſſus, tous les *barons* & toutes les villes, » terres & lieux de Provence & de Forcalquier, qui ſe » prétendroient exempts comme la ville de Marſeille ».

Voilà donc encore une nouvelle contribution de la part des deux premiers ordres; en voici d'autres qui ne ſont pas moins déciſives.

En 1391, il fallut réſiſter aux efforts de Raymond de Turenne, pourvoir aux frais de la guerre; on établit, pour y faire face, une impoſition ſur les marchandiſes, ſur le ſel, ſur les fruits & les grains, dont aucun corps, ni aucun particulier ne fut exempté.

Cette impoſition portoit, ſans doute, ſur le conſommateur: l'eccléſiaſtique & le poſſédant-fief en ſupportoient donc la plus grande portion, comme plus grands conſommateurs.

En 1393, nouvelle aſſemblée des états. Il faut pourvoir à de nouveaux beſoins: les états convoqués à Aix ordonnent, pour l'acquittement des charges publiques, « qu'il ſoit payé pour chaque quintal de ſel, un aug- » ment de ſix gros.

» Et que tous les ſels, ſoit d'évêques ou d'archevê- » ques, abbés, prieurs, commandeurs ou autres per- » ſonnes eccléſiaſtiques ou ſéculieres, de quelque état » ou condition qu'elles fuſſent, & de *barons* & de *no-* » *bles*, ſeroient tenues de payer ledit augment, & qu'ils

» ne puissent s'exempter de le payer, sous prétexte » d'aucune franchise, privilege ou liberté, qu'ils aient » ou puissent avoir, durant le temps ci-dessus écrit ».

On porte la précaution plus loin ; on prévoit que cet impôt pourra n'être pas assez considérable, pour procurer au pays les sommes qui lui sont nécessaires, & on impose « sur tous les blés qui se moudront, soit de » prélats ou autres ecclésiastiques, ou barons nobles » & communautés, & de personnes exemptes ou non » exemptes, & terres qui se tiennent par l'empire ; & » celles de St.-Jean-de-Jérusalem.

» Et pour assurer la levée de cet impôt, on fera la » recherche des farines, dans tous les lieux & terres des- » dites comtés de provence ».

Les deux premiers ordres contribuoient-ils donc, ou non, indépendamment du service militaire ?

Dans la même année 1393, nouvelle délibération nécessitée pour la destruction & défaite des ennemis rebelles à notre souverain, & pour conserver, garder, augmenter ledit pays ; & en conséquence, imposition établie « sur toutes marchandises ou autres meubles qui » se vendront èsdites comtés, par qui que ce soit qu'elles » s'achetent ou qu'elles se vendent, n'exceptant aucune » personne, de quelque prééminence ou condition » qu'elle soit, exempte ou non exempte, privilégiée ou » non ». Cette imposition ne portoit certainement pas moins sur les deux premiers ordres que sur le tiers.

Enfin en 1404, Louis II voulant aller à Paris avec sa cour, les états lui accordent une augmentation de revenu ; & pour s'en procurer les fonds, on augmente de trois sous sur chaque quintal de sel, l'impôt déja établi en 1391, sans exemption.

Terminons cette premiere discussion, par la délibération des états de la même époque, qui nous présente le tableau de l'union qui régnoit parmi nos ancêtres, & de l'accord qu'il y avoit entr'eux, quand il s'agissoit de l'intérêt de la patrie. « Toute haine, toute rancune, toute » malveillance, toute mélancolie, doit cesser parmi les » trois ordres, & ils ne doivent avoir qu'un cœur & » qu'un courage pour la défense du prince ». Est-il concevable qu'avec de pareils sentiments, les trois ordres,

qui s'identifioient, n'eussent pas aussi un seul & même patrimoine pour les charges ?

Il est donc démontré que jusqu'à l'époque de 1406, les trois ordres ne s'étoient jamais départis de ces sentiments patriotiques, que nous ne cesserons de regretter & de réclamer ; & que les deux premiers ordres, bien loin d'aspirer à des privileges ou à des exemptions, n'aspiroient à des prééminences que pour rendre des services plus importants à la patrie, & fournir des secours plus abondants à l'état.

Seconde époque. Les meilleures institutions dégénerent avec le temps. L'esprit de patriotisme s'affoiblit, la gloriole des distinctions l'emporte sur la véritable gloire, & la crainte d'être confondu avec le plébée, qui produisit la distinction des rangs, va bientôt produire une distinction plus sensible dans les charges. Et c'est cette même distinction que l'on veut aujourd'hui ériger en franchise & en exemption.

Les seigneurs de Barbentane fournissent le premier exemple. Le jugement de Louis II, du 6 octobre 1406, prouve que la communauté prétendoit *condominos dicti castri teneri debere, contribuere & solvere in donis, subsidiis, taliis & impositionibus nobis concessis, & aliis oneribus incumbentibus universitati* ; que les nobles s'y refusoient.

Le titre ne nous en donne pas la raison ; il nous instruit seulement que d'autres seigneurs s'étoient joints à ceux de Barbentane, & que les uns & les autres réclamoient un rescrit, *ne pro talibus FATIGENTUR laboribus & expensis.*

Le souverain prononçant sur cet étrange procès, veut donner la paix à ses états, *ut evitentur scandala quæ indè exoriri possent* ; & en conséquence il déclare que les seigneurs ayant juridiction, ne contribueront point *in dictis donis, taliis, impositionibus & oneribus suprà dictis.*

C'étoit Louis II, dont le regne avoit été orageux. Obligé de faire la guerre pendant dix années, & de se défendre également en Provence & dans le royaume de Naples, tantôt contre les efforts de Ladislas, & tantôt

contre ceux de Raymond de Turenne, le temps de prononcer sur pareille question, n'étoit guere propice.

Mais ce prince rompant, en quelque façon, le lien social ou le lien de confraternité, qui jusqu'alors avoit uni les trois ordres, & établissant la distinction des charges, indiqua le motif de sa décision, & déclara en même-temps, que l'exemption qu'il prononçoit, ne devoit pas être une surcharge pour le peuple, & qu'il la prenoit pour son compte, si la noblesse ne vouloit pas continuer de la porter.

La noblesse est dispensée de contribuer avec le roturier, non à raison de quelque privilege ou de quelque exemption que la sagesse de notre régime a toujours désavoués, mais *attento MAXIMÈ quòd quando est opportunum, præfati nobiles nobis & nostræ curiæ serviunt ET SERVIRE TENENTUR; eosque servire volumus, dum aderit necessitas in futurum.*

Voilà précisément le service militaire. La noblesse n'est pas dispensée de cet impôt, établi *ex antiquâ consuetudine*, dit M. de Clapiers; la loi confirme au besoin son assujettissement quant à ce; elle n'est dispensée que d'une espece de charge particuliere au peuple, & qui pouvoit la confondre avec le peuple.

Le souverain, qui connoît la distinction des charges personnelles & des charges réelles; qui sait que la charge la plus honorable & la plus dure est pour la noblesse, & la moins pesante pour le peuple; qui ignore encore moins que la noblesse, en supportant la charge qui la concernoit, avoit cependant contribué par le passé à celle qui concernoit le peuple, laisse à sa générosité de donner une nouvelle preuve du même dévouement: *Nisi tamen ipsi nobiles in consiliis generalibus vel alibi, ad contribuendum in dictis donis, taliis, impositionibus & oneribus pro centenario vel aliàs, SICUT RETROACTIS TEMPORIBUS FACTUM EST* (nouvelle preuve que la noblesse contribuoit dans la premiere époque) *voluntariè consentirent.*

C'étoit dire à la noblesse: vous exigez que je prononce comme souverain; je vous dois justice, je vous la rends. Le régime de mon état distinguant les tributs qui sont à la charge des différents ordres, je ne dois ni ne puis

vous

vous ſoumettre à contribuer avec le tiers, quand vous ſupportez déjà les tributs qui concernent votre ordre. Mais conſultez-vous ; voyez ce qu'ont fait vos ancêtres ; voyez ce que vous devez faire vous-mêmes. Votre contribution aux charges populaires a été, à la vérité, volontaire : ce ſeroit vous faire tort que de ne pas vous réſerver la gloire de concourir auſſi volontairement aux charges du peuple, que l'ont fait vos ancêtres.

Cette invitation paternelle ne produiſit pas grand effet : la nobleſſe, & le clergé qui y eſt aſſimilé, ne virent dans le jugement de Louis II, que la diſpenſe, perdirent de vue la gloire de contribuer volontairement ; & ce ſentiment a ſi fort gagné, que la nobleſſe a cru trouver dans ce même jugement la diſpenſe de contribuer à toute ſorte de charges, ou que ce n'a été que contrainte & forcée que le tiers l'a ramenée à certaines contributions. Les titres ſubſéquents le juſtifieront.

Avec un moindre nombre de contribuables ou une moindre étendue de biens, les impoſitions ſur le peuple ne pouvoient que devenir plus fortes, & par cela même aggravantes ; car exempter un ſeul contribuable, ſans diminuer les contributions, c'eſt rejeter ſa portion ſur les autres, & les ſurcharger.

Louis II ſe garantit de cette injuſtice : en rendant à la nobleſſe ce *ſummum jus* qu'elle réclamoit ; en la ſoulageant, par honneur, d'une contribution qu'il l'invitoit de continuer par eſprit de patriotiſme & par ſentiment ; il comprit que le Peuple ne devoit pas ſupporter la portion que le refus des nobles enlevoit aux tributs, & ſon amour le détermina à la prendre pour ſon compte : *Volumus tamen quòd propter ordinationem & declarationem noſtras præſentes, de ſummâ pecuniæ noſtræ Curiæ debitâ & debendâ per dictos incolas Barbentanæ & alios dictæ noſtræ Patriæ Provinciæ, aliqualiter diminuatur.*

Si la Nobleſſe ne contribue plus aux charges du Peuple, le peuple n'en ſera pas pour cela ſurchargé. Le fiſc retirera moins ; il retirera moins & pour le préſent & pour l'avenir, *de ſummâ debita & debendâ.* C'eſt moins ſur le peuple, dit le Souverain, que vous prenez que ſur moi, puiſque je me charge de la portion que vous ne payez plus avec le peuple : voyez ſi vous voulez

continuer de contribuer volontairement. La nobleſſe d'aujourd'hui, plus inſtruite, eût entendu ce langage de ſon ſouverain ; la nobleſſe d'alors, uniquement occupée de la guerre, des armes & de la chaſſe, ne vit que la premiere diſpoſition, ne conçut pas tout ce que l'exécution de la ſeconde avoit de grand & de glorieux : le principe de la diſtinction des charges s'établit ; & ce principe n'a malheureuſement que trop gagné.

Il ſeroit bien conſolant pour tous les Ordres, qu'en réclamant le jugement de Louis II, qui ne peut jamais opérer une ſurcharge pour le peuple, ſoit que les deux premiers ordres contribuent ou qu'ils ne contribuent pas ; il ſeroit, diſons-nous, bien conſolant que le ſentiment d'affection & de zele, que les deux premiers ordres d'alors refuſerent à Louis II, les deux premiers ordres en fiſſent aujourd'hui l'hommage au meilleur des Rois.

Ce ſentiment des deux premiers ordres ne nous ſurprendroit point ; cet élan d'amour pour la patrie eſt digne d'eux : ils ne ſont pas plus économes de leur argent que de leur ſang. Et le ſacrifice ne ſeroit pas conſidérable.

Louis II n'eſt pas le ſeul de nos ſouverains qui, accordant de pareilles exemptions, les ait priſes pour ſon compte. Le roi René en avoit concédé ; mais la conceſſion avoit toujours été ſuivie d'une diminution de feu, parce que le ſouverain ne peut accorder de remiſes, qu'autant qu'il les prend pour comptant ſur les impoſitions de la Provence. Et quand il n'en a pas tenu compte, on n'a plus eu d'égard aux franchiſes : les Dominicains de St.-Maximin, les Freres Morance, Pierre Flotte, & autres, ont ſubi la loi.

Ou il faut donc que le ſouverain prenne pour comptant la portion dont il ſoulage la nobleſſe, & qui ne peut pas être une ſurcharge pour le peuple ; ou il faut que ce que la nobleſſe ne paye plus avec le peuple, elle le paye en corps de nobleſſe. L'état ne levant jamais d'impôts que proportionnément à ſes beſoins, il eſt vrai de dire que toute remiſe refluant ſur le tiers, & opérant ſa ſurcharge, ne peut ſe vérifier, & que tous les Contribuables doivent par conſéquent toujours payer la portion les concernant.

Si donc vous réclamez le jugement de Louis II pour

la non-contribution, le tiers le réclamera pour ſe garantir de la ſurcharge. Ce ſera le fiſc qui devra payer; il n'a de reſſource que dans les impôts. Il eſt bien plus glorieux de ſe rendre à l'invitation paternelle du ſouverain.

L'inſtant de la réunion des trois ordres a, ce ſemble, préparé ce triomphe à la nobleſſe. Les trois ordres réunis n'ayant plus qu'un même cœur, qu'un même ſentiment, portant à leur roi le même amour, à la patrie la même affection, on ne doit s'occuper que de contenir les efforts du zele, & de ramener chaque citoyen à cette égalité de charges ſagement déterminée par l'étendue de ſes poſſeſſions.

Ce plan que nous ne déſeſpérons pas de voir exécuter, cher au cœur de tout cicoyen, néceſſaire au bien de la nation, honorable pour tous ſes membres, nous en ſerons redevables à la juſtice & à la tendre affection de Louis II pour ſes peuples.

Troiſieme époque. Nous le diſons à regret: le jugement de Louis II ne produiſit pas l'effet que ce prince s'en étoit promis. Au contraire, la nobleſſe s'en autoriſa pour ne pas contribuer, même aux dépenſes communes. Cependant on avançoit vers la civiliſation: les beſoins ſe multiplioient; avec, eux les intérêts; & avec les intérêts, les charges.

Falloit-il que la nobleſſe en fût exempte, ou que réduite à l'impôt du ſervice militaire, elle n'en connût pas d'autre? L'oubli de ſes véritables prérogatives l'entraîna juſqu'à le prétendre. Elle crut que la juridiction qu'elle poſſédoit, la ſupériorité qu'elle avoit ſur le peuple, lui tenoient lieu d'exemption; & cette étonnante prétention fit la matiere d'une nouvelle conteſtation, d'abord renvoyée aux deux conſeillers d'état, & définitivement portée, ſur les prétextes les plus frivoles, au conſeil de notre bon roi René. Nous avons annoncé qu'il n'en fut pas édifié; il eſt d'autant plus néceſſaire de le prouver, que nous trouverons dans le reſcrit de ce ſouverain tous les principes du droit public, françois ou provençal, comme on voudra.

Ce ſont encore les ſeigneurs de Barbentane, peut-être trop enflés d'un ſuccès qu'il n'avoient pas ſu apprécier,

qui entrent dans la carriere ; & le premier mot du souverain eſt de leur en témoigner ſon mécontentement : *Ad noſtræ Majeſtatis audientiam, non ſine gravi diſplicentiâ pervenit*, que les murs du lieu ayant été abattus, & s'agiſſant de les rétablir, le peuple exigeoit que les nobles contribuaſſent à la réparation, *pro quibuſcumque bonis ſuis, cum eiſdem popularibus.*

Que les nobles prétendoient au contraire qu'ils ne devoient pas y contribuer, même pour les biens roturiers qu'ils avoient acquis, à quelque titre que ce fût; *recuſantibus & dicentibus non teneri.*

La premiere déciſion porte : *Nobiles ipſos debere contribuere*, avec le peuple, à toutes les impoſitions pour les biens roturiers qu'ils ont acquis, à moins qu'ils ne leur ſoient revenus par droit de Fief. Diſpoſition trop étendue, qui prêtoit trop à l'abus, & qui dans la ſuite des temps a reçu de juſtes modifications, dont il eſt inutile de nous occuper.

2°. *Declaraverunt* que pour tout ce qui eſt dépenſe commune, *in refectione murorum, Eccleſiæ, pontium, fontium & itinerum, ipſos nobiles teneri ad contribuendum cum popularibus*, ſur ce puiſſant motif, *cùm nullum genus hominum excuſetur, cujuſcumque dignitatis ac venerationis exiſtat, jus eximat, ſed in præmiſſis Dominos & Dominas includat.*

Cette déciſion, qui devoit être ſans appel, fut cependant portée aux pieds du trône; elle y fut portée comme intéreſſant les ſeigneurs de Barbentane & tous les ſeigneurs de la Provence ; & le ſouverain leur dit : vous ne cherchez qu'à retarder une exécution néceſſaire : *Cavillosè & frivolè ſatagentes* ; c'eſt le caractere que le ſouverain imprime aux griefs : il n'en fut jamais de plus miſérable.

Ce ne ſont que deux commiſſaires, diſoit-on, & non le conſeil, qui ont prononcé : on a ſtatué ſur les impoſitions ordinaires ; & il n'étoit queſtion que de la réparation des murs, des fontaines & des chemins.

Ecoutons notre bon roi René : il déploie dans ſon diplome ſon cœur paternel & toute ſa tendreſſe pour un pays qui l'adoroit ; tout ce que le reſte de l'anarchie féodale du temps avoit de redoutable, ne prend rien ſur ſa juſtice.

Nos incommodis ſubditorum curâ pervigili cupientes obviare, conſiderantesque retardationem dictæ refectionis murorum fore nedùm prædicto loco, ſed totæ patriæ noſtræ Provenciæ inæſtimabiliter præjudiciabilem, omni captioſâ ſubtilitate rejectâ, reſpectum habentes ad æquitatem & veritatem juris (ſeuls fondements de toute juſtice & de tout état) *tenore præſentium, cum deliberatione maturâ noſtri conſilii & ex noſtrâ certâ ſcientiâ & motu noſtro proprio, præfatas ordinationes juſtas & rationabiles ac juri conſonas fuiſſe & eſſe declaramus, ipſaſque ab omni nullitatis vitio relevantes, ac eas inconcuſſè obſervari & executioni mandari volumus & jubemus.*

Il n'en falloit pas davantage. La parole du ſouverain, *rationabilis & juri conſona*, devoit ſuffire ; & cependant le roi René ajoute (ce qui n'eſt point de ſtyle) : *Mandamus præfatos nobiles & unumquemque ipſorum juxtà ordinationes ſuprà dictas, cum præfatis popularibus contribuere, VIRILITER ET RIGIDE, & per impoſitionem pœnarum*, même par ſaiſie de leurs biens, *compellatis ; omnibus recuſationibus, oppoſitionibus, appellationibus, aliiſvè frivolis exceptionibus nonobſtantibus, quibuſcumque caventibus contrariò, quantùm cupitis noſtræ majeſtatis indignationem evitare.*

Le roi René fut-il, ou non, édifié de la reluctance des ſeigneurs, & pouvoit-il leur témoigner ſon mécontentement avec plus d'énergie ?

Maintenant, les deux premiers ordres ont-ils quelque exemption ou quelque privilege ? Les lois conſtitutives de notre droit Provençal ſe ſont-elles oubliées juſqu'à ſurcharger le pauvre, en ſoulageant le riche ? La ſeule prétention n'a-t-elle pas excité dans le cœur du ſouverain ce ſentiment de juſtice qui honore ſes connoiſſances, & juſtifie ſon amour pour la vérité & ſa tendreſſe pour ſon peuple ?

Rapprochons le jugement de Louis II du jugement du roi René, qui ſont les ſeuls titres qui aient prononcé ſur les conteſtations importantes qui diviſerent les ordres dans le temps, & qui ont été le fil, qui dans la ſucceſſion des ſiecles a conduit aux arrêts du conſeil de 1556, de 1637, de 1643, de 1668, de 1702, &c.

Bien loin d'y trouver la moindre trace d'exemption,

ou ſoit de privilege, nous y trouvons que pour toutes les dépenſes d'ordre, d'économie, d'intérêt général, & autres qui ne concernent pas la guerre, les deux premiers ordres doivent y contribuer pour tous leurs biens nobles ou roturiers, *cum popularibus prædictis*, & que *omni captioſâ ſubtilitate rejectâ*, on doit les y contraindre *viriliter & rigidè, cùm jus neminem eximat*, comme néceſſaire pour l'intérêt de tous.

Et que, quant aux dépenſes qui concernent la guerre, la nobleſſe la faiſant perſonnellement & à ſes dépens, & ſoudoyant les hommes armés qu'elle y conduit, il eſt juſte que, rempliſſant ſa tâche, le peuple rempliſſe la ſienne, & qu'elle ne contribue pas aux tributs deſtinés à la ſolde des troupes, que la convocation du ban & de l'arriere-ban n'avoit pas fournies; *tributum ex eo quod militibus tribuitur.*

Si la nobleſſe a payé, proportionnément à ſes biens en ſervice perſonnel, elle ne doit payer en argent qu'autant que la contribution du peuple, dans la proportion de ſes biens, excéderoit la ſienne; en ce cas, la ſurcharge doit être encore répartie. Et ſi elle ne veut contribuer avec le peuple, ni même contribuer ſéparément, le poids du peuple n'en deviendra pas plus fort; *aliqualiter diminuatur.*

Voilà notre véritable conſtitution, juſte, économique, proportionnant ſans ceſſe les tributs aux beſoins, & les charges aux facultés: le peuple vient au ſecours de la nobleſſe, & la nobleſſe au ſecours du peuple, ſuivant que les charges de la guerre peſeroient trop ſur l'un ou ſur l'autre des deux ordres.

Nous en avons un bel exemple: en 1460, la guerre de Naples néceſſita l'établiſſement d'un dixieme ſur tous les fruits; le peuple ne fut pas le ſeul à le payer; les deux premiers ordres en payerent leur contingent comme lui, & aucun d'eux n'oſa réclamer ni privilege ni exemption.

Tel fut le régime qui nous conduiſit à l'heureux inſtant où la province, réunie à la couronne, eut le bonheur de vivre ſous la domination de nos rois; annexée au royaume, comme état principal, avec tous ſes droits, franchiſes & privileges, ſon état n'a pas déchu ſous le regne des rois de France; c'eſt notre quatrieme époque.

Voyons si les titres formés depuis lors dérogent aux anciens, ainsi qu'à notre constitution, & s'ils ont assuré aux deux premiers ordres des privileges qu'ils n'avoient pu arracher à la justice de nos anciens comtes, pas même à la foiblesse de Louis II.

Dans cette quatrieme époque, nous verrons encore que le jugement de Louis II n'a pas plus fait d'impression sur les deux premiers ordres, que celui du roi René; & que la noblesse cherchant sans cesse à se soulager sur le peuple, même des charges communes, ou de celles qui n'étoient pas relatives à la guerre, n'a cessé de montrer une résistance, à laquelle on ne devoit plus s'attendre.

Nos annales nous fournissent l'exemple de plus d'une contribution, & jamais d'aucune espece d'exemption. On voit, à la vérité, le clergé & la noblesse en réclamer de temps à autre, mais toujours succomber, & enfin ne se soustraire que par l'influence de leur crédit, ou la foiblesse du tiers, qui n'osoit pas toujours réclamer contre deux corps aussi puissants. L'analyse de quelques-uns des titres va le justifier, & convaincre toujours mieux que nous n'avons jamais connu ni privilege ni exemption.

En 1525, la guerre, ce principe de tout impôt, oblige les états d'ordonner une levée d'hommes, & de fournir aux dépenses qu'elle peut entraîner: les états ordonnent la convocation du ban & de l'arriere-ban, de plus la levée d'un homme de quatre en quatre maisons, en même temps une imposition de deux florins par feu; & il est ajouté que « Messieurs d'église & chevaliers Rhodiens seront tenus de payer leur part & portion de toutes les » dépenses auxquelles le pays est exposé, attendu qu'elles » sont faites pour l'utilité générale, & pour défendre » leur vie & biens, comme des autres habitants, sans » qu'ils puissent exciper d'aucune exemption ou privilege ».

Le vicaire-général d'Aix dit qu'il ne consentoit point à cette délibération. Il seroit certainement aujourd'hui désavoué. Qu'étoit-ce qu'une imposition de deux florins par feu, en comparaison du service que les nobles devoient faire à leurs dépens? La dépense ayant pour objet l'utilité générale, tout le monde y contribue; la contri-

bution de la nobleſſe d'alors ne fut donc pas moindre que celle du peuple.

En 1516, aſſemblée des procureurs & adjoints du pays, où le tiers ne dominoit pas. On délibere encore « que » les nobles du pays tenant fiefs & arriere-fiefs, ſe tien» dront prêts en armes; que ſ'agiſſant de la défenſe du » pays, à laquelle tous les états ont intérêt, MM. de » *l'égliſe* y contribueront, & que les communes four» niront un homme armé de quatre en quatre mai» ſons ». Nous ne voyons donc point encore de privilege ou d'exemption.

En 1558, le bruit court que le roi doit lever deux millions dans le royaume, & envoyer des commiſſaires en Provence pour fixer la ſomme que le pays doit payer. Après un long étalage des miſeres du peuple, « on dé» pute à Paris M[rs]. d'Entrecaſteaux, de Faucon & Claude » Bernis, pour faire du mieux que poſſible ſera à ce » ſujet, & d'y faire contribuer *les nobles* pour leur » part ».

En 1537, les communes réclament que le clergé & la nobleſſe contribuent à certaines ſommes employées pour le rembourſement de certains offices, « & ce, ſuivant les accords & concluſions, tant des trois états, que d'autres aſſemblées faites à part par MM. les prélats & gentilshommes; ſavoir 4000 écus du clergé, & 2000 de la nobleſſe; & que leſdites ſommes ſoient miſes ès mains du tréſorier des états & bourſe *commune* du pays, pour être employées aux affaires communes concernant tous les trois états dudit pays ».

« Délibéré que les lettres obtenues ſur ce du roi ſeront miſes entiérement à exécution à la pourſuite des procureurs du pays ».

M. l'évêque de Vence déclare ne vouloir y contribuer, attendu qu'il ne s'eſt trouvé à aucuns états ou aſſemblées, où leſdites ſommes aient été accordées, & attendu que ladite affaire des offices n'a eu ſon effet.

Les vicaires de M. l'archevêque d'Aix & de l'abbé de Montmajor, proteſtent & diſent n'avoir jamais conſenti, & qu'ils n'entendent contribuer en rien à ladite ſomme de 4000 écus.

On ſait aſſez que ces ſortes de créations n'ont été que des charges déguiſées, & que le pays, en les acquérant, n'a

n'a fait que s'acquitter du tribut que le souverain exigeoit sous une autre dénomination.

Ce tribut est payé par les trois ordres, & ce sont les trois ordres qui le délibérent ; le produit doit en être versé ès mains du trésorier des états & bourse commune du pays. Si les états avoient un trésorier, & le pays une bourse commune, il y avoit donc des charges communes.

Il y en avoit tellement, que la même délibération ajoute : « pour être, lesdites sommes, employées aux affaires communes concernant tous les trois-états dudit pays ». Or, les affaires communes desdits états dudit pays ne pouvoient être que charges d'administration ou impôt.

« Les lettres obtenues sur ce, du roi, seront mises à exécution ». Le souverain avoit donc décidé que les trois ordres devoient contribuer. La question de la contribution est donc décidée en 1537, comme elle l'avoit été en 1448.

Qu'importe dès-lors que trois membres du clergé, désavoués tacitement par leur ordre, protestent, & ne protestent que pour eux ? La noblesse, plus patriote, ne désavoua pas la nécessité de sa contribution : elle vota l'exécution des lettres-patentes qui la décidoient ; & en conséquence elle paya.

Nous en trouvons la preuve dans les états de 1539.

« A été remontré aux états que certains gentilshommes avoient été députés par ci-devant, pour exiger des nobles l'argent qu'ils avoient accordé fournir pour leur remboursement des offices, lors annuels ».

« Sur quoi délibéré que les procureurs du pays & les » communes de Saint-Paul de Vence & du Vigueirat de » Toulon feront contraindre ceux qui ont été commis à » exiger ledit argent, par voie de justice; si besoin est, » à leur en rendre compte ; & que ce qu'ils pourroient » avoir par-devers eux, sera employé aux affaires du » pays ». Nouvelle preuve que le clergé & la noblesse contribuoient aux dépenses communes.

La communauté d'Hyeres représente qu'elle avoit payé en sus de sa portion ; que le pays avoit été *condamné* à la rembourser ; & la délibération porte « que le tréso- » rier la remboursera, soit des deniers qu'il pourroit » avoir reçus pour le remboursement desdits offices,

» soit de l'argent qui seroit encore dû par les gentils-
» hommes, à cause de leur cotisation pour ledit rem-
» boursement ». On ne peut donc pas douter que la noblesse ne contribuât à cet abonnement, puisqu'elle délibéra de contraindre ceux de ses membres qui n'auroient pas payé leur contingent, ou d'employer les sommes rentrées par le contingent de ceux qui avoient déjà payé.

En 1541, M. de Grignan, lieutenant-général pour le roi, en Provence, demande qu'il soit imposé pour payer deux mille hommes, & que le ban & l'arriere-ban soient convoqués; & les états déliberent que chacun se mettra à son devoir : les deux premiers ordres sont chargés du tribut militaire; & le peuple, du tribut pécuniaire.

En 1543, une assemblée particuliere délibere d'entretenir trois mille hommes levés par le roi; c'est le pays qui en fait les frais, & le pays n'est que la réunion des trois ordres.

En 1544, les états déliberent « de supplier le roi
» d'abolir le droit de late, moyennant une somme de
» deniers ; laquelle somme les états entendent qu'elle
» soit levée proportionnellement, tant sur MM. les
» *prélats, gens d'église, que de la noblesse & commune*
» *du pays* ».

Il n'y a que M. l'archevêque d'Aix & M l'évêque d'Apt qui, tant en leur nom qu'en celui du clergé, déclarent qu'ils n'entendent point y être compris, & en demandent acte. Les états n'en déterminent pas moins la contribution de tous les ordres ; la noblesse en reconnut la nécessité, & qu'elle n'avoit donc aucune espece d'exemption.

Les états de 1568 établissent parfaitement la distinction des charges relatives à la guerre, & des autres.

Le baron de la Garde demande, de la part du roi,
« que la province, à l'exemple des autres, fournisse à
» sa majesté trois mille hommes de pied, soudoyés &
» entretenus pendant trois mois, pour aller en France
» joindre les autres troupes, s'agissant de la conservation
» de la religion & de la couronne de France. Le clergé
» de France ayant fourni 12,000 liv. pour cette guerre,
» la noblesse y contribuant par le service personnel,

» c'eſt au tiers-état à fournir, de ſon chef, ſa contri-
» bution ».

Voilà ſans doute la diſtinction des charges bien indiquée.

Les deux premiers ordres, qui avoient déjà fourni leur contingent, ne concourent point à la délibération. Les communes s'aſſemblent, & elles répondent au baron de La Garde, « que quoiqu'elles ſoient extraordinaire-
» ment pauvres & ſans reſſource, à cauſe de l'entretien
» qu'elles ont fourni pendant un an complet aux gens de
» guerre, laquelle dépenſe monte à environ 900,000 l.,
» & a été entiérement à leur charge, ſans avoir été au-
» cunement ſecourues *par MM. du clergé & de la no-*
» *bleſſe;* néanmoins, pour donner au roi des preuves
» de leur zele, & qu'elles ſont prêtes à employer pour ſon
» ſervice leurs perſonnes & biens, femmes & enfants,
» juſqu'à la derniere goutte de leur ſang, elles accor-
» dent ladite ſolde, laquelle ſe monte à 100,000 liv.,
» ſous la déduction de 35,000 liv. dues par les Terres
» Adjacentes pour un emprunt de 100,000 liv., & à con-
» dition que les Terres Adjacentes contribueront au reſ-
» tant, comme étant du corps du pays, & s'agiſſant de
» l'extrême néceſſité du roi, & de la tuition dudit
» pays ».

On ne peut porter plus loin le zele pour ſon roi. Il eſt fâcheux que la nobleſſe & le clergé, oubliant l'exemple de leurs ancêtres, laiſſent ſupporter au peuple tout le fardeau que les anciens états avoient coutume de répartir ſur les trois ordres.

Les états de 1569 nous juſtifient par quel moyen les deux premiers ordres ſont parvenus à ne pas toujours payer la portion des charges, non relatives à la guerre, les concernant.

Le ſieur de Rougier rend compte de ſon voyage à la cour, & fait lecture d'un article mis en ſes mémoires pour obtenir des lettres-patentes, à l'effet de faire contribuer le clergé & la nobleſſe à la ſomme de 120,000 liv., que le pays a accordée au roi pour l'abolition du ſubſide ou impôt de cinq ſous par muid de vin; ſur quoi, il dit avoir obtenu proviſion.

Un ſubſide, établi ſur le vin du pays, ne pouvoit

certainement que concerner les deux premiers ordres; puisque si le roi l'avoit éxigé, ils y eussent été assujettis.

Cependant MM. du clergé & de la noblesse disent « que lesdites lettres ne doivent avoir lieu, qu'il ne » doit pas en être fait mention, pour avoir été obtenues par surprise, sur un faux exposé, sans délibération des états. Ils reprochent le défaut de pouvoir à une assemblée particuliere des procureurs du pays, qui avoit donné cette commission au sieur de Rougier, comme n'étant pas en nombre suffisant. » Ils ajoutent que la délibération n'a pas été exécutée » comme elle auroit dû l'être » ; & autres griefs de même force que ceux que le roi René avoit si bien caractérisés en 1448.

Qu'en arrive-t-il ? « Toutes les communes se sont » levées en haut, & ont crié à haute voix qu'elles approuvoient ledit article, entendant que les lettres fussent » entérinées & mises à exécution ». Il y a altercation, débat dans l'assemblée ; le désordre est tel qu'on ne passe pas outre ; & enfin, le fort l'emportant sur le foible, les lettres-patentes qui portoient la condamnation des deux premiers ordres, restent sans exécution ; & un impôt qui étoit établi sur le pays, qui eût été indifféremment levé sur le vin des ecclésiastiques & des gentilshommes, comme sur celui du tiers, n'est payé que par le peuple. Il lui en coûte encore vingt mille livres par année. Les nouveaux états sont trop justes pour ne pas comprendre que les moyens de forme qui furent employés pour soustraire les deux premiers ordres à la contribution, en 1569, leur ont déjà profité trop long-temps, & qu'il faut enfin que justice soit rendue au peuple, leur créancier de la portion qu'il a payée pour eux de cet impôt.

Voilà par quels moyens les deux premiers ordres sont parvenus à rejeter sur le peuple un impôt qui devoit être commun. Le souverain l'établit sur le pays & sur tous les vins du pays. Les procureurs du pays croient faire l'avantage commun, que de l'abonner : l'abonnement consenti, & les vins des deux premiers ordres libérés, on les voit se refuser à la contribution, non sur le prétexte qu'elle n'étoit pas due, mais *cavillosè & frivolè*

satagentes, ſur le fondement qu'il n'y a pas de délibération des états; que les procureurs du pays n'étoient pas en nombre ſuffiſant; que l'on devoit voir de s'accommoder à l'amiable, & autres excuſes ſemblables, qui ne laiſſent pas même aux deux premiers ordres la reſſource de dire: Nos ancêtres ont au moins penſé que l'impôt ne les concernoit pas. Soit intrigue ou crédit, ſoit foibleſſe, depuis lors la réclamation du peuple a été étouffée; mais puiſque l'impôt eſt encore ſubſiſtant, les deux premiers ordres ne peuvent refuſer d'y contribuer; les lettres-patentes qui les y ſoumirent n'ont rien perdu de leur vigueur.

Lors des états de 1571, le ſyndic du peuple requit que les deux premiers ordres contribuaſſent à l'abonnement des petits ſceaux.

Aux états de 1581, il fut délibéré qu'en cas de guerre le clergé fourniroit l'artillerie; la nobleſſe, le ban & l'arriere-ban, & le tiers, un certain nombre de piétons.

En 1584, il eſt queſtion de l'abonnement des offices des clercs-jurés des greffes.

Sa Majeſté les avoit créés en 1580, avec attribution de certains droits ſur les expéditions des greffes des juſtices royales.

Les états de la même année délibérerent de former oppoſition à l'enregiſtrement de l'édit. L'édit ayant été cependant enregiſtré, il fallut venir à compoſition, & acheter ces offices, comme tant d'autres.

Les états du mois de février 1583 délibérerent d'offrir vingt mille francs pour la ſuppreſſion deſdits offices. L'offre ne fut pas acceptée; & les états de 1584 nous apprennent que leſdits offices avoient été taxés à trente mille livres, & que le pays délibéra de les payer.

« Sur quoi les communautés déclarerent qu'elles n'entendoient entrer audit payement, que par même moyen MM. du clergé & de la nobleſſe, Marſeille, Arles & Terres Adjacentes n'y contribuaſſent, attendu que la révocation deſdits offices revenoit au profit & ſoulagement de tous ». Le motif étoit juſte, la réquiſition inconteſtable. Le clergé, la nobleſſe, les terres adjacentes convinrent de leur contribution. M. le grand-prieur, gou-

verneur de la province, se fit fort de faire parfournir 2550 écus; savoir: 2000 écus pour la quote concernant le clergé & la noblesse, & 550 écus pour la ville d'Arles & Terres Adjacentes.

La somme fut d'abord payée par le tiers-état; le clergé & la noblesse ne furent pas exacts à compter leur contingent. Il est inutile de suivre le détail de ce qui s'est passé pour les y contraindre; ils payerent enfin. Il nous suffit d'avoir justifié que les deux premiers ordres ne se refuserent pas de contribuer à des abonnements faits en corps de province pour le soulagement de tous, & que sur 10,000 écus, les deux premiers ordres en payerent 2000; que ce furent les états qui déterminerent l'imposition relative à l'abonnement; & que quelques membres du clergé & de la noblesse n'ayant pas payé, ce furent les états qui délibérerent de les poursuivre.

La délibération des états de 1585 est plus remarquable: elle ordonne de saisir les deniers des décimes & des annates, pour subvenir aux frais de la guerre.

Et à son exemple, celle de 1591 porte de saisir les biens des hérétiques.

Les états du mois de janvier 1596 ne sont pas aussi satisfaisants. « Le clergé & la noblesse refusoient de se mettre *en leur devoir*, d'aider de quelques sommes de deniers pour subvenir aux grandes charges de la province; & il est délibéré qu'il en sera fait article à sa majesté; & néanmoins, que là où MM. du clergé & de la noblesse, durant la tenue des états, ne se mettront en quelque devoir de subvenir en la présente nécessité de la guerre, qu'ils en seront poursuivis *par-devant la cour de parlement* ». Cependant la guerre concernoit les deux premiers ordres; ils devoient la faire à leurs dépens; le peuple, déjà chargé de l'impôt pécuniaire, ne devoit pas voir aggraver sa charge par le défaut du service personnel des deux premiers ordres; ou si la charge devenoit trop forte, on devoit suivre l'exemple de nos peres: un ordre devoit venir au secours de l'autre.

En 1635, arrêt du conseil, « qui ordonne que les états de la Provence payeront à M. le gouverneur, pour le plat & entretenement, 36,000 liv., & 15,000 liv. pour la solde & entretenement de ses gardes ». Ce sont les

états qui doivent payer; c'eſt ſur les états que l'arrêt du conſeil rejette la charge; & le peuple, qui ne forme pas lui ſeul les états, a été cependant le ſeul à la ſupporter. Doit-il la ſupporter? ou faut-il qu'il continue à la ſupporter? Les états en décideront; c'eſt leur juſtice que le tiers réclame aujourd'hui.

Nous arrivons enfin aux états de 1639, les derniers qui aient été tenus. Le gouvernement, ſurpris avec raiſon que le peuple payât les charges, & qu'elles fuſſent délibérées par les deux premiers ordres, reconnoiſſoit l'inutilité de la convocation des états, & ne l'avoit plus ordonnée depuis 1632.

Il eſt apparent que quand le clergé & la nobleſſe en ſollicitoient la convocation, on leur répondoit avec raiſon : Qu'eſt-il beſoin d'états, ſi vous ne contribuez pas aux charges? L'aſſemblée des communes payant tout, cette même aſſemblée ſuffit, & il n'eſt ni dans l'ordre de la juſtice, ni dans la ſageſſe d'un bon gouvernement, que vous délibériez des impoſitions auxquelles vous ne contribuez pas.

Probablement encore la nobleſſe répondit : Nous contribuerons. La préſomption n'eſt pas haſardée; nous la juſtifions par les titres du temps.

Par lettre-de-cachet, adreſſée aux gens des trois états, du 15 décembre 1638, ſa majeſté déclare qu'elle a eſtimé à propos de faire tenir les états; & l'objet en eſt « d'obtenir un ſecours proportionné à la dépenſe qu'exige » l'entretenement des troupes que nous ſommes obligés » de tenir en notre pays de Provence, pour la conſer- » vation & pour la ſûreté des places, des îles du pays, » & de la côte maritime ».

Ce n'étoit pas un motif pour convoquer les états, ſi les deux premiers ordres n'avoient pas dû contribuer au don. Mais en y contribuant, il devenoit injuſte qu'ils ne concouruſſent pas à la délibération, qui devoit faire au ſouverain l'hommage d'une ſomme proportionnée à ſes beſoins.

Ce n'eſt donc que dans la préſuppoſition que la nobleſſe contribue aux impôts, & qu'il eſt par conſéquent juſte qu'elle les délibere, que les états ſont convoqués; les lettres-patentes de convocation, à la même date que

la lettre de cachet dont nous venons de parler, ne laiſſent rien à deſirer ſur ce point important.

« Nous nous ſommes contentés, depuis pluſieurs années, pour bonnes conſidérations, de faire tenir des aſſemblées des procureurs de notredit pays & des communautés joints enſemble, pour réſoudre & arrêter les affaires de notredite province, & celles qui regardoient notre ſervice ». Ces deux objets ne préſentent pas l'idée d'aucune eſpece de charge propre au tiers, ou qui ne ſoit pas commune aux trois ordres.

« Mais il eſt ſouvent arrivé que, comme leſdits procureurs du pays n'ont pas eu l'autorité ſuffiſante de pourvoir à ce que nous deſirions de nos ſujets, pluſieurs choſes importantes ont été tirées en longueur, ou ſont demeurées imparfaites, ou même ſans effet; de quoi notre ſervice a reçu pluſieurs fois préjudice & retardement ».

« Cette raiſon, & l'eſtime que nous faiſons de tous les ordres de la province, nous faiſant conſidérer que *la nobleſſe n'ayant aucune part à ſes aſſemblées, ſi bien qu'elle contribue aux charges de la province & levées qui ſe réſolvent en ces aſſemblées, & qu'elle faſſe paroître ſon zele pour notre ſervice & pour la conſervation de la province en notre obéiſſance, en tout ce qui eſt en ſon pouvoir, ainſi que ſont tous nos autres ſujets d'icelle*, & en leur demandant les choſes néceſſaires pour notre ſervice & pour le bien du pays, *donner aux uns & aux autres une ſatisfaction commune*, nous avons réſolu de convoquer & aſſembler au plutôt les états.... ».

Ce n'eſt donc que parce que la nobleſſe contribue aux charges de la province, & qu'elle doit contribuer à donner au ſouverain le ſecours & l'aſſiſtance dont il peut avoir beſoin, que les états ſont convoqués.

Vain eſpoir! Le ſecours extraordinaire fut accordé; la nobleſſe eut la gloire d'offrir l'argent du tiers; mais elle ne délia pas les cordons de ſa bourſe, & les états n'ont plus été convoqués depuis lors. C'étoit juſtice: le motif qui en avoit fait ordonner la convocation en 1639 ne ſe vérifiant pas, les états ne devoient plus être aſſemblés, & ils ne l'ont plus été. On ne devoit pas donner au peuple des tuteurs, ou appeler dans ſes aſſemblées

deux ordres, qui ne contribuant point aux charges, n'avoient certainement nul intérêt à s'y trouver.

Ce ne sera donc pas dans les lettres-patentes de 1639, que l'on trouvera que la noblesse Provençale a le privilege de ne contribuer, ni aux charges de la province, ni aux tributs royaux.

Les états n'étant plus convoqués, & l'assemblée des communautés étant la seule à représenter le pays, elle a été la seule à supporter tous les impôts & toutes les charges communes. Elle seule a payé le don gratuit établi depuis lors; elle seule a réuni tous les offices que le malheur des temps obligea Louis XIV d'établir à la fin du siecle; elle seule a supporté le poids des impôts immenses qui se sont accumulés depuis lors: en 1639, les feux n'étoient qu'à 189 liv.; ils sont actuellement à 917 liv.; elle seule a supporté l'impôt de la milice; elle seule enfin a donné au souverain & à l'état ces preuves de zele & d'affection qui, quand elles ne sont pas accompagnées de tributs, sont stériles & inutiles.

On a, à la vérité, tenté de temps à autre de ramener les deux premiers ordres à des devoirs qu'ils sembloient méconnoître; mais le crédit suspendoit d'abord l'activité des poursuites: de nouveaux administrateurs succédoient aux anciens; les objets de contribution étoient souvent ignorés; ce n'étoit que de loin en loin que l'on s'en occupoit. Au premier mouvement, les égards que l'on doit aux deux premiers ordres, sans ralentir l'activité du zele, aboutissoient à des conférences: les conférences étoient renvoyées; le temps s'écouloit; le peuple payoit toujours, & enfin on perdoit de vue une foule d'objets, qui pesent actuellement sur le pauvre, & qui cependant n'ont été imposés que sur le pays.

Ainsi, on vit en 1711 l'assemblée des communautés délibérer d'engager le clergé & la noblesse à payer leur contingent de cette foule d'offices créés à la fin du dernier siecle, & la réclamation aboutir à des conférences qui n'ont pas eu lieu; & en 1782, la noblesse consentir à participer à l'impôt sur les huiles, abonné depuis 1715.

Quant au clergé, on n'a pu parvenir à le réduire à aucune espece de contribution, quoiqu'il ait la prétention de vouloir dominer dans les états; que tous ses membres y aient annuellement séance; qu'ils croient devoir être

adminiſtrateurs perpétuels, & avoir en quelque façon la même inſpection ſur les biens que ſur les conſciences.

Enfin, les dixiemes ont été établis. La nobleſſe n'a pas oſé ſoutenir qu'elle n'en dût point. Il y a eu trois abonnements du dixieme : en 1711, en 1733, en 1741, & elle y a contribué.

Quant aux Vingtiemes, elle payoit quand on les levoit par régie ; elle a continué de payer après les abonnements faits par la Provence ; elle regrette ſur le taux. Nous ſommes au même niveau ; il nous ſuffit qu'elle ait contribué à cette eſpece d'impôt, pour que nous ſoyons autoriſés à conclure, que jamais on ne lui a connu de titre d'exemption ; que pareil privilege, inconcevable de ſoi, devroit être porté par quelque titre ; que du temps de M. de Clapiers, on le demandoit ; qu'il n'en a jamais paru, parce qu'il n'en a jamais exiſté ; que les trois ordres ſont par conſéquent, quant aux impôts, ſoumis aux mêmes principes ; & qu'étant tous également membres de l'état, & ſujets du roi, il eſt impoſſible que tous ne contribuent pas aux charges proportionnément à leurs facultés.

Peut-être voudra-t-on exciper des ménagements que le gouvernement a employés dans le temps des déſordres de l'anarchie féodale, ſe prévaloir de ce qui ſe pratique dans les pays d'élection, & conclure que dans les Pays de taille, la nobleſſe françoiſe a des prérogatives : la nobleſſe Provençale ne doit pas moins en avoir chez nous. Heureuſement nous nous ſommes garantis de la terreur que l'anarchie féodale inſpira dans le temps! Si Louis II, dont le regne orageux exigea plus long-temps les ſecours de la nobleſſe, prit pour ſon compte les impôts qu'elle ne voulut pas payer avec le peuple, le roi René, dont le regne ne fut pas moins orageux, ne tarda pas de redonner à ſon autorité toute ſon énergie ; nous avons vu qu'il ne laiſſa pas ignorer à la nobleſſe ſon mécontentement, & qu'il ordonnoit de la contraindre *viriliter & rigidè.*

D'ailleurs, les ménagements du temps, qui n'étoient alors qu'une injuſtice, ne feroient aujourd'hui qu'une continuation de la même injuſtice, & une foibleſſe ſans raiſon d'état ; diſons mieux, ſans cauſe comme ſans prétexte.

De plus, que nous importent les lois des autres pays, à nous qui n'avons été réunis à la couronne, qu'à la charge d'être maintenus dans nos droits & dans nos privileges? Notre conſtitution n'a pas cédé à la conſtitution françoiſe; & ſi c'eſt la conſtitution françoiſe qui s'éloigna de ces principes de juſtice & d'égalité auxquels on revient enfin par l'établiſſement des aſſemblées provinciales, il ſeroit abſurde d'abdiquer notre conſtitution, ſur le modele de laquelle les aſſemblées provinciales ont été calquées, pour nous ramener à une autre moins parfaite.

Il eſt bien plus raiſonnable de dire que, les adminiſtrations provinciales n'ayant été établies que pour procurer une meilleure adminiſtration dans les Provinces où il n'y a point de convocations d'états, & ayant été formées à l'imitation des états, les états ne peuvent répartir les charges ſur une ſeule claſſe, quand les aſſemblées provinciales n'ont été établies que pour les répartir ſur toutes. Nous le verrons dans un inſtant.

Dans les pays d'élection, où l'on diſtingue la taille des autres impoſitions royales, où la taille ne frappe, par ſa nature & par le titre de ſon établiſſement, que ſur le roturier, & qui, ſous ce point de vue, eſt étrangere à la nobleſſe & au clergé; dans ces pays, diſons-nous, le privilege de l'exemption a été reſtreint à quatre charrues, & le clergé n'a jamais pu parvenir à faire enregiſtrer différentes déclarations qui portoient cette exemption plus loin; & qui par cela même ont été réputées ſurpriſes.

Mais qu'avons-nous beſoin de toute cette diſcuſſion, ni de nous arrêter aux différentes lois qui ſucceſſivement ont reſtreint ce privilege? La nation elle-même en corps a donné ſon vœu ſur cet objet important, & il a été érigé en loi par la ſanction de l'autorité ſouveraine.

L'ordonnance d'Orléans, ſans doute loi du royaume, n'a-t-elle pas diſtingué les pays de taille des pays d'état? Voyez ſa marche & ſon ſyſtême. Après avoir réglé la taille, qu'elle appelle *nos tailles*, la maniere de la lever, *le fort portant le foible*, les exemptions, & tout ce qui peut y être relatif, elle en vient aux pays d'état, qui ont le droit de conſentir les impôts; & là il n'eſt plus queſtion du régime de la taille, parce que ces pays

ne ſont pas pays de taille. Les trois ordres devant offrir, ce ſont les trois ordres qui doivent payer.

Article 135 : « en toute aſſemblée d'états généraux » ou particuliers des provinces où ſe fera octroi de deniers, les trois-états s'accorderont de la quote-part & » portion que chacun deſdits états portera, & ne le » pourront le clergé & la nobleſſe ſeuls, comme faiſant » la plus grande partie ».

Il n'eſt donc point d'octroi à délibérer par la Provence, dont les deux premiers ordres ne doivent payer leur quote-part. La loi l'a ordonné, & c'eſt la nation qui a provoqué la loi.

Comment pourroit-on dire, les états ont accordé, ſi le tiers eſt le ſeul à payer ? Il faudroit donc, à l'exemple de ce qui fut pratiqué en 1568, que les communes fuſſent les ſeules à délibérer, & toute convocation d'état ſeroit par conſéquent inutile ; ou ſi vous pouvez délibérer des impôts que vous ne payez pas, vous diſpoſez de ma propriété. Y a-t-il, en vérité, quelque gloire à offrir l'argent d'autrui, & ſur-tout celui du pauvre ?

Le ſyſtême de nos loix françoiſes eſt plus ſage. L'article 341 de l'ordonnance de Blois ne vous permet d'aſſiſter aux états, qu'autant que vous aurez intérêt à la répartition ; & ce n'eſt pas répartir, que tout rejeter ſur le Peuple.

Ou il faut donc, ſi vous aſſiſtez aux états, que vous contribuiez aux charges que vous délibérerez ; ou ſi vous n'y contribuez pas, il faut que vous n'y ſoyez pas admis ; & au pis aller, que vous n'y ſoyez admis que par honneur & ſans voix, comme les communautés de Marſeille & d'Arles.

A Dieu ne plaiſe ! Les deux premiers ordres doivent aſſiſter aux états : ils doivent éclairer & régler l'Adminiſtration. Mais ils ne peuvent ſe diſſimuler que l'Adminiſtration ne ſera bien réglée qu'autant que les charges le ſeront auſſi ; que tous les ordres n'ont qu'une même Patrie, que tous en reçoivent les mêmes ſecours ; qu'il eſt donc impoſſible qu'ils ne contribuent pas aux beſoins communs ; enfin, que le point fondamental de tout état réſide dans la juſte diſtribution des impôts.

Ainſi donc, ailleurs, la taille ne porte, ſi vous voulez, que ſur le peuple ; elle balance le ſervice militaire,

qui donna naiſſance à la taille. Mais toutes les impoſitions royales portent ſur les trois ordres.

En Provence, nous ne ſommes pas heureuſement pays de taille ; elle n'eſt parmi nous qu'un moyen de répartition, à la faveur duquel nous nous procurons les ſommes néceſſaires à l'acquittement des charges royales, publiques & communes ; moyen qui n'eſt pas forcé, moyen qui n'eſt pas indiqué par la loi ; moyen enfin que n'emploient pas les principales villes de la Provence, telles que Marſeille, Aix & Arles. Comme pays d'état, nous jouiſſons de toute notre liberté ; nous avons tous à la fois, & la gloire d'offrir des dons à nos ſouverains, & le choix des moyens pour nous en procurer les fonds.

Or, ſi nous ne ſommes pas pays de taille, tout ce que nous payons au roi, ſoit par le ſervice perſonnel, ſoit par le ſervice pécuniaire, eſt donc réputé impoſition royale ; & à ce titre, le clergé & la nobleſſe ne ſauroient s'exempter d'y contribuer, qu'autant qu'ils prouveroient qu'ils ſupportent à eux ſeuls une charge de remplacement proportionné à leurs facultés : car parmi nous, où les charges ſont réelles, les fonds les doivent plutôt que les perſonnes.

Si les fonds roturiers ſont cotiſés au cadaſtre, pour l'impôt pécuniaire, les fiefs ſont cotiſés dans les hommages pour le ſervice perſonnel. Dès-lors, l'accroiſſement qu'ont reçu les charges anciennes, étant toujours la charge des fonds, tous les fonds doivent la ſupporter : vous ſupportiez les anciennes, vous devez donc ſupporter les nouvelles.

Ceſſez donc de nous parler de taille & d'exemption. Le clergé lui-même nous a atteſté dans ſes faſtes, que ſi Charles VII donna à la taille une deſtination fixe ; s'il la rendit annuelle & perpétuelle, & s'il n'y aſſujettit que les roturiers, ce fut parce que les nobles payoient par le ſervice militaire, dont ils étoient ſpécialement chargés. Et de cette notion fondamentale, il en conclut avec raiſon, que le droit de ne pas contribuer à la taille, eſt moins un privilege, une conceſſion ou une exemption, que la juſtice de ne pas faire ſupporter aux deux premiers ordres une double charge. M. de Clapiers l'avoit dit avant lui : *Undè, cùm præſtant militare ſervitium pro OMNIBUS bonis quæ poſſident intrà limi-*

tes feudi, meritò non debent pro illarum contributione gravari, ne duplici onere prægravarentur.

Quel eſt encore, ſuivant le clergé, la raiſon qui fit reſtreindre le privilege des eccléſiaſtiques & des gentils-hommes? Les beſoins de l'état, la ceſſation de cet équilibre qu'il doit toujours y avoir dans la répartition des impôts ſur les différentes claſſes des contribuables.

Les beſoins ne l'état devenant plus urgents, les guerres plus fréquentes & plus diſpendieuſes, la taille devint à ſon tour trop peſante pour les ſujets taillables. Il fallut les ſoulager d'un fardeau qu'ils ne pouvoient plus ſupporter; & de-là les différentes lois qui ſucceſſivement ont reſtreint le privilege des eccléſiaſtiques & des gentils-hommes, à quatre charrues.

Que de regrets n'ont pas à ſe former les deux premiers ordres de la Province? ſans être pays de taille, nous avons fait plus que d'en ſuivre le régime!

Ailleurs, la nobleſſe faiſoit le ſervice militaire, & le peuple payoit la taille. A meſure que les guerres devinrent plus fréquentes, & les impôts plus conſidérables, on ſoulagea le peuple, on diſtingua la taille des autres impoſitions royales, on reſtreignit le privilege de l'exemption des tailles.

Et en Provence, lors même que d'après notre conſtitution, le ſervice militaire ne devenoit le lot de la nobleſſe, que parce que c'étoit l'impôt le plus fort; lors même que quand il falloit impoſer ſur le peuple, à raiſon de la guerre, la nobleſſe & le clergé ſupportoient, outre l'impôt perſonnel, une portion de l'impôt pécuniaire; les charges augmentant, le ſort du peuple a été aggravé; & la nobleſſe Provençale, bien loin de perdre en proportion de ce qu'avoit perdu la nobleſſe Françoiſe, ou de contribuer aux nouveaux impôts, a trouvé le moyen de ſe ſoulager, & de laiſſer au lot du peuple, non-ſeulement l'impôt repréſentant la taille, mais encore preſque toutes les impoſitions royales, & toutes les dépenſes communes que tout citoyen doit néceſſairement payer.

Et c'eſt dans un pays où les charges ſont réelles, où ce ſont les biens qui doivent, plutôt que les perſonnes, où l'on avoit pour baſe de la contribution aux charges communes, le jugement du roi René, & pour baſe de

la contribution aux charges publiques, le jugement de Louis II, & le titre de ſujet du Roi, que nous avons vu cet étrange phénomene! Quelles n'ont pas dû être l'impreſſion du crédit & l'influence des deux premiers ordres, pour en venir juſqu'à pervertir les principes à tel point, que plus leurs biens devroient être chargés, moins ils l'aient été?

Mais, de bonne foi, eſt-il poſſible que dans un pays où il n'y a que les fonds d'aſſervis, où l'on ſe glorifie du principe *de immunitate nemini concedendâ*, une portion conſidérable des poſſeſſions de la Provence, la ſixieme ou la ſeptieme, certainement la plus précieuſe, la plus jalouſe & la plus productive, ſoit exempte de toutes charges publiques & communes; que les poſſeſſeurs les plus riches & les plus accrédités ne payent pas en proportion des bénéfices qu'ils reçoivent du gouvernement?

Comparons les biens eccléſiaſtiques & les biens nobles avec les biens roturiers; voyons quelle eſt la différence dans le produit, & par conſéquent la portion des charges afférantes à chacun.

Suppoſons qu'un membre de chaque ordre a cent charges de blé; chacun d'eux aura la même meſure. Mais il s'en faudra de beaucoup que chacun d'eux ait le même produit.

Les cent charges de blé du roturier ſont réduites à vingt. Vingt pour les ſemences: nous ſommes bien heureux quand le blé nous rend communément le cinq. La moitié du reſtant pour les cultures & frais de moiſſon. Sur les quarante charges de réſidu, il faut prélever la dîme des cent; en la ſuppoſant, comme elle eſt communément, au quatorzieme, c'eſt un peu plus de ſept charges; reſte 32 ½. Maintenant prélevez les cenſes, les banalités, les corvées, quand il y en a; les penſions féodales, les impoſitions du roi & du pays, celles de la viguerie, celles de la Communauté; le roturier eſt encore bien heureux s'il lui reſte vingt charges. Le calcul eſt donc exact: cent charges de blé du Roturier ne lui en valent que vingt; la choſe eſt démontrée.

En eſt-il de même des cent charges de blé de l'eccléſiaſtique? Si elles ſont produites de la dîme, (& c'eſt le revenu le plus ordinaire du clergé de Provence), les

cent charges ne souffriront que la déduction des frais de collecte, c'est le cinq pour cent, & la déduction des décimes : il reste donc au moins quatre-vingt-dix charges de blé au décimateur.

Si les cent charges sont le produit du fief, il faut en raisonner comme des cent charges de blé de la noblesse ; & c'est un autre calcul où le roturier ne trouve pas plus d'avantage.

En effet, distinguons d'où procedent ces cent charges de blé. Si elles procedent d'un cens qui est portable, les cent charges en vaudront cent dix ou cent douze. La raison en est, que, suivant la jurisprudence du parlement de Provence, quoique le seigneur soit co-propriétaire, relativement au cens, il ne suffit pas de lui donner du plus beau blé perçu dans le fonds servile, il faut lui donner du plus beau blé du terroir ; & cette espece de blé valant davantage, il suit que les cent charges de blé de cens valent, par conséquent, cent dix ou cent douze charges de blé ordinaire.

Ajoutez que si le redevable ne paye pas le jour même de l'échéance, le seigneur a la faculté, ou de percevoir l'intérêt, ou de se faire payer sur le plus haut prix de l'année ; c'est encore la jurisprudence. De sorte que les blés ne peuvent jamais diminuer, quoiqu'ils puissent augmenter au profit du seigneur. Et voilà comment les cent charges de blé de cens en valent cent dix ou cent douze de blé ordinaire.

Si les cent charges de blé sont le produit d'une pension féodale, c'est encore blé de cens ; par conséquent, même calcul & même valeur.

Si c'est blé de tasque, il n'y a que les frais de collecte à déduire, comme en fait de dîme ; c'est-à-dire, le cinq pour cent.

Si c'est produit de mouture procédant de banalité, il ne faut déduire que les gages d'un meunier ; ce sera, si l'on veut, quinze charges de blé ; reste quatre-vingt cinq.

Si c'est produit de fonds, il en reste environ cinquante au seigneur. Pourquoi ? parce qu'il paye la dîme à un moindre taux ; parce que le seigneur, qui a ordinairement la directe, a toujours le moyen de réunir les meilleurs fonds du terroir, les plus productifs, les plus

à

à portée de l'habitation ; ceux qui coûtent moins à exploiter ; ceux que nous appelons, dans notre idiôme, *ferrages* ; c'eſt-à-dire, les plus précieux & les plus rendants. De maniere que le ſeigneur en perçoit davantage, quoiqu'il ait moins dépenſé.

Enfin, ſi la valeur de vos cent charges de blé eſt produite de la directe ; c'eſt un revenu net, liquide, qui ne ſouffre aucune eſpece de détraction ; revenu dont on ne peut ſe diſſimuler l'importance. La valeur de la directe univerſelle, annexée à la plupart de nos fiefs, emporte elle ſeule une portion de la valeur du terroir qui y eſt aſſervi ; cette portion eſt plus ou moins forte, ſuivant que le lods ſe perçoit au ſix ou au douze.

A cette immenſe propriété, ajoutez les droits honorifiques qui, quoiqu'ils ne ſoient que fumée, n'en ont pas moins une valeur aux yeux des hommes ; la chaſſe, que plus d'un ſeigneur arrente ; les amendes, le produit des greffes ; les confiſcations, les épaves ; la deshérence ; la ſucceſſion des bâtards, dont en Provence le fiſc des ſeigneurs n'eſt le pere civil que pour recueillir leur ſucceſſion, tandis que ce ſont les communautés qui fourniſſent à leur nourriture ; ajoutez les banalités, les corvées ; les cens & les fonds particuliers que chaque ſeigneur poſſede, il en réſultera que chaque ſeigneur a dans ſon fief, par la différence de la défalcation ſur les produits, beaucoup plus que le corps de MM. les poſſédant-fiefs ne l'imagine.

Y a-t-il, en vérité, quelque juſtice qu'avec plus de fruits & moins de dépenſes, plus de revenus & moins de charges, les biens du clergé & de la nobleſſe, profitant plus ſpécialement de la protection du gouvernement, ne payent aucun impôt ? Quel contraſte avec le langage de nos peres, avec celui de notre conſtitution & de nos lois ! Jadis on diſoit avec plus de raiſon : Chacun doit payer en proportion de ſes facultés ; on ne peut poſſéder davantage ſans devoir davantage à l'état. Si le principe n'a pas été exécuté comme il devoit l'être, il n'en eſt pas moins dans toute ſa force aux yeux de l'homme juſte & de l'homme d'état.

Les deux premiers ordres devroient ſe rendre avec d'autant plus de raiſon, que ſi les impôts ſe ſont multi-

pliés au point où ils sont actuellement, nous en connoissons la cause.

Nos anciens souverains, riches de leur domaine, n'exigeoient pas des impôts habituels ; c'est la concession des fiefs qui en a nécessité la levée annuelle. Leur produit n'entrant plus dans la caisse du fisc royal, c'est un vide qu'il faut remplacer par les impôts. Si la générosité de nos anciens comtes a appauvri le fisc par des bienfaits dont vous jouissez, & si cet appauvrissement a nécessité les impôts, c'est bien le moins que vous y contribuiez.

Eh ! qui mieux que vous doit y contribuer ? N'est-ce pas sur les deux premiers ordres que se répandent toutes les grâces du gouvernement, les grands bénéfices, les places, les pensions ? Ne profitez-vous pas plus spécialement de toutes les dépenses qu'entraînent la manutention intérieure, l'administration de la justice, l'observance de la police, le commerce, la solde des troupes nécessaires à la sûreté du royaume & des frontieres, l'entretien des ports, des chemins, des îles, de nos possessions dans les Indes, &c. &c. ? Tous ces objets tenant à la chaîne générale, ne donnent-ils pas plus de valeur à vos denrées ?

Le fonds même des honoraires attachés aux postes brillants, la caisse de l'Ecole militaire & de tous les autres établissements semblables, celle des pensions, doivent-ils être alimentés uniquement par le tiers, qui n'y participe point ? Comment n'a-t-on pas compris que, les deux corps possédant à eux deux le sixieme des biens de la province (1), il étoit impossible que les charges communes ne fussent supportées que par les cinq sixiemes restants ?

Il n'est pas de possédant-fief qui n'ait à lui seul, & pour lui seul, autant que cent & peut-être deux cents roturiers. Faut-il donc que quand l'état est obligé de retrancher sur les besoins de ces malheureux, journellement courbés vers la terre, il entre dans ses principes, ou dans ses vues, de ne rien exiger d'un seul propriétaire

(1) **Plus d'un historien nous atteste que les terres de Vigueries peuvent valoir 120 millions ; celles des Terres Adjacentes 24, & que le prix des biens nobles est de 35 millions.**

qui possede autant qu'eux, & qui lui occasionne, pour la sûreté publique, des dépenses en proportion de l'étendue de ses possessions ?

Non, dans un pays où les fonds seuls doivent fournir tout ce qui peut être nécessaire aux besoins publics, il ne peut pas exister un espace immense de terres privilégié, par la seule raison qu'il appartient à un sujet plutôt qu'à l'autre. La protection que vous accorde le gouvernement ne sera pas gratuite, & celle qu'il accorde au coin de terre du cultivateur, n'entraînera pas l'obligation de payer, & pour lui, & pour vous.

C'est bien le moins que, quand le peuple retranche sur ses premiers besoins & sur le pain qu'il doit à sa famille, pour fournir aux tributs publics, les deux premiers ordres y consacrent une portion de leurs revenus, qui ne retranchera rien de leur faste.

Jamais disproportion plus étonnante que celle qui greve le peuple depuis si long-temps : tandis que nos communautés écrasées peuvent à peine supporter le faix des impositions des fiefs, rendant 20,000 liv. de rente, des possessions décorées, réunissant l'utile & l'agréable, payent 400 liv. au fisc ! Nous disons 400 liv., parce que nous ne comptons pas ce que le corps de la noblesse peut imposer pour les dépenses particulieres, objet d'une très-petite importance.

S'il ne nous est plus permis de regretter le temps où le patriotisme décidoit seul la contribution de chaque particulier ; si l'égoïsme, ce fléau destructeur, a nécessité le régalement des impositions, ne nous écartons pas du moins de notre constitution, & disons : Si nous sommes tous francs, nous devons tous jouir de la même franchise, ou nous devons tous subir, sinon la même nature d'impôt, au moins un impôt proportionné à nos facultés ; si par la loi constitutive de notre pays, la nation a le droit de consentir les impôts, la nation doit les payer ; si la propriété du tiers est aussi respectable que la propriété des deux premiers ordres, les deux premiers ordres ne doivent donc point délibérer d'impôt qu'ils ne supportent, ou ils prennent sur la propriété du tiers ; si nous sommes tous membres de la cité, & sujets, nous devons tous supporter les charges publiques & communes, comme le seul moyen d'assurer la tranquillité de la

république : *Quietis publicæ intereſt ut onera publica æqualiter ferantur*; l'utilité, la néceſſité, l'honnêteté publique l'exigent.

Eh ! qui, dans un état dont l'honneur eſt l'idole, voudroit ſouffrir qu'on payât pour lui, & que la contribution dont on le ſoulageroit, fît le malheur de ſon voiſin ? Quel eſt l'homme puiſſant qui oſera dire : je jouis d'une fortune conſidérable ; mon revenu, diminué par les impôts, ſuffira toujours à mes beſoins & au faſte qu'exige mon état : que cependant le pauvre paye pour moi ; que celui qui ne peut rien prendre ſur ſes revenus, ſans prendre ſur le travail de ſes bras, celui qui, arroſant la terre de ſes ſueurs, procure toutes mes jouiſſances, paye pour moi ; je le veux, moins par intérêt, que pour l'honneur de mon rang & la conſervation de ma dignité ?

Il n'y a que ce langage qui puiſſe conduire à l'exemption des charges. Les deux premiers ordres l'abdiquerent dans l'aſſemblée des notables ; la nobleſſe de Provence ne ſera ni moins généreuſe, ni moins juſte.

Elle ſe dira enfin à elle-même, qu'elle n'a jamais eu de privilege d'exemption ; que jamais le délire de l'enthouſiaſme en faveur de ſon ordre n'a été juſqu'à lui en accorder ; que les ſervices de ſes ancêtres ne les ont rendus célebres, que par l'avantage que l'état en a retiré ; que ce n'eſt qu'en les imitant, que leurs deſcendants peuvent aſpirer à la même vénération ; que ce ſeroit uſurper leur gloire, que de ne pas en ſoutenir le luſtre ; qu'en leur tranſmettant leur nom, ils leur ont impoſé la tâche de devenir, comme eux, utiles à la patrie ; qu'on n'eſt pas noble pour ſurcharger l'état, mais pour le défendre ; que quand on ne le défend pas de ſa perſonne, on doit l'aider de ſes biens ; que toute diſtinction d'ordre ou d'état qui ne tourneroit pas au profit du bien commun, ſeroit un vice de conſtitution qu'il faudroit extirper ; & il n'en eſt pas de plus grand, de plus dangereux, que de rejeter toutes les charges ſur une ſeule claſſe.

« Ce ſeroit le comble de la folie & de la baſſeſſe, dit » un philoſophe moderne, de faire valoir les diſtinctions » que l'on a reçues de ſes peres, pour ſe ſouſtraire aux » charges de la ſociété. Toute prééminence qui ne tour» neroit pas au profit général, ſeroit deſtructive ; elle ne » peut être juſte, qu'autant qu'elle eſt un engagement

» formel de dévouer plus particuliérement sa fortune & » sa vie au service de la patrie.... Quelqu'un oseroit-il » alléguer ses places, ses services, ses dignités, pour » se soustraire aux tributs qu'exige le service public? » Qu'ont de commun les taxes avec les rangs, les titres » & les conditions? Elles ne touchent qu'aux revenus, » & ces revenus sont à l'état, dès qu'ils sont nécessai- » res à sa défense ».

Si vous ne contribuez pas aux charges en proportion de vos biens, que rendrez-vous donc à l'état en indemnité de ses bienfaits, en compensation de la sûreté qu'il vous accorde, & de ses lois qui vous protegent ? Vivrez-vous aux dépens de la société, sans vous unir au lien social ?

La patrie sera-t-elle pour vous sans que vous soyez pour la patrie ? Comme le frêlon de la ruche, dit M. d'Argenson, vous vivriez aux dépens communs; vous surchargeriez l'état du poids de votre existence; & par un renversement de tout ordre social, le pauvre arroseroit la terre de ses sueurs; il sémeroit, & vous recueilleriez!

L'impôt arbitraire, contre lequel on a tant déclamé, seroit encore mille fois préférable à une exemption absolue; du moins vous payeriez, quoique sans proportion, & le peuple seroit soulagé d'autant. Au lieu qu'en vous réduisant au service militaire, que vous ne faites plus, & que vous savez bien que vous ne ferez jamais, le peuple supporte toute la charge. Le même motif qui doit faire proscrire l'impôt arbitraire, doit, à plus forte raison, faire proscrire toute exemption; il n'y a pas de disproportion plus énorme que celle qui existe entre tout & rien.

Quel est l'état qui, avec un pareil régime, pourroit se promettre de perpétuer son lustre, ou même de maintenir son existence? L'injustice produit le découragement; le découragement, l'inertie; & l'inertie, tous les vices sociaux. La classe la plus pauvre, mais la plus nombreuse & la plus forte, réclamera, subira le joug; mais réclamera toujours; & lassée enfin d'une injustice systématique, n'est-il pas à craindre qu'elle porte le désordre dans toutes les parties de l'état? Il n'y a que le regne de la justice qui puisse être éternel?

Unissez les hommes de près aux besoins de l'état; com-

muniquez-leur cet eſprit de famille qui diſpoſe aux ſacrifices, & vous renouerez le lien ſocial. Mais établir le fardeau d'une maniere inégale, c'eſt déranger l'équilibre des forces : la juſte répartition de l'impôt fut toujours dans l'eſprit de la loi ; c'eſt l'inégale diſtribution qui oblige ſouvent de recourir à de nouvelles inventions fiſcales. Veillez à la juſte répartition des tributs ; & en faiſant de ce principe la regle conſtante de l'adminiſtration, vous ménagez eſſentiellement les reſſources de l'état ; vous donnez à l'agriculture, cette premiere baſe de tout commerce, de toute richeſſe, & de la force de tout état, l'encouragement dont elle a beſoin. Moins le riche payera, & moins le pauvre ſe livrera à l'agriculture. Protégez-la, & la nature multipliera ſes bienfaits : vous aurez plus de bras, vous aurez plus de denrées, plus de ſoldats, plus de matelots, plus de matieres d'échange, un commerce plus étendu.

C'eſt bien le moins que le cultivateur, qui, dans nos mœurs, n'a de part à l'eſtime publique que dans l'idée du philoſophe & dans le cœur du gouvernement, ne reçoive pas encore, de la part des grands, le poids entier des charges. Plus nous devons à l'agriculture, moins il faut être injuſte vis-à-vis du cultivateur ; plus il faut la favoriſer, & plus il eſt néceſſaire de ne faire ſupporter au cultivateur que la portion des charges correſpondante au peu d'étendue de ſes poſſeſſions & de ſes minces facultés.

Craignons que le peuple ne ſe diſe, avec raiſon : A quoi bon cultiver, défricher, ſi les productions que j'arrache à un ſol infertile ſont moins pour moi, que pour l'exacteur du fiſc, & ſi le produit de mes labeurs doit acquitter la charge du fonds voiſin, qui n'a ſur le mien que l'avantage d'appartenir à un propriétaire puiſſant & accrédité ?

Ces grandes vérités, nous les réclamons avec d'autant plus de confiance, que c'eſt par l'organe du gouvernement qu'elles viennent d'être manifeſtées à la nation. Depuis long-temps le publiciſte déclamoit inutilement contre les privileges & contre les exemptions ; depuis long-temps on regardoit comme languiſſants ces antiques principes, qui font un devoir d'état de l'égalité dans la diſtribution des charges : mais enfin les beſoins publics ont

opéré ce développement, qui jusqu'à nos jours n'avoit été qu'annoncé; la nécessité de se procurer de nouveaux fonds, que le peuple regarde comme un présent du ciel, a conduit aux moyens; & l'on n'en a pas trouvé de plus justes, que de faire supporter les charges aux possesseurs des biens. Plus vous êtes riche, plus vous devez à la patrie; & ce principe salutaire, le seul frein contre la misere actuelle du peuple, a enfin conduit au remede. Les notables, le gouvernement, M. l'archevêque de Toulouse dans son discours, que nous regardons comme un code de droit public, le souverain lui-même, tout a annoncé la proscription de tout privilege, de toute exemption; qu'il falloit pourvoir au soulagement du peuple, & qu'il n'y avoit pas de moyen plus juste & plus légal, que de répartir les charges avec égalité, & d'y asservir, sans distinction, tous les propriétaires: c'est précisément notre constitution.

« Je suis content, a dit le plus juste des monarques, de l'empressement avec lequel les évêques ont déclaré ne prétendre aucune exemption aux charges publiques ».

« La seule maniere de rendre l'imposition moins à charge, & de la répartir avec la plus grande égalité, est qu'elle soit supportée par tous les propriétaires, sans aucune exception ».

« La nation est une, a ajouté M. l'archevêque de Toulouse; tous les ordres, tous les corps, toutes les associations particulieres dont elle est composée, ne peuvent avoir d'autre intérêt que les siens. Vous avez, en conséquence, abjuré toute distinction, lorsqu'il sera question de contribuer aux charges publiques; la liberté civile, rendue à tous les états, n'admet plus ces taxes particulieres, vestiges malheureux de la servitude dont elles ont été la compensation. Le gouvernement mieux instruit rejette en conséquence toutes ces exemptions pécuniaires, qui ont été la suite de ces taxes; & il n'est pas permis de penser que celui qui recueille moins, doive payer davantage ».

« Unis & assimilés par une antique association, les deux premiers ordres en ont resserré les liens sans jalousie ni rivalité; & lorsqu'ils ont réclamé des formes & des privileges, l'opinion des députés des villes, qui s'est jointe à leurs instances, a bien fait voir que l'amour

du public avoit seul dicté leurs réclamations ».

« Le roi est bien eloigné de vouloir donner atteinte à ces formes & à ces privileges. Il sait qu'il y a dans une monarchie des distinctions qu'il est important de conserver ».

La nation, représentée par les notables, n'a pas exprimé un vœu différent : le bureau de Monsieur (p. 31) est d'avis de représenter au roi que « le zele de la no-» blesse & de la magistrature pour son service, les porte » à le supplier de ne pas les exempter de la capitation, si » le peuple doit être chargé de quelque impôt de plus ».

Le bureau de M. d'Orléans (pag. 41) ayant examiné, avec la plus grande attention, le mémoire sur l'imposition territoriale, a reconnu que « tous les or-» dres de citoyens doivent supporter leur part propor-» tionnelle des contributions publiques ».

Celui de M. le duc de Bourbon (pag. 51) fut d'avis unanimement « que la subvention qui seroit nécessaire aux besoins de l'état, doit être répartie en argent sur toutes les terres du royaume sans aucune exception, & en proportion des revenus des propriétaires ».

Celui de M. de Penthievre (pag. 57) fut que « tous les fruits de la terre doivent être soumis à l'impôt ».

Le bureau de Monsieur, sur les dettes du Clergé, (pag. 61) reconnut que « toute propriété fonciere doit payer dans l'égalité proportionnelle ».

Celui de M. d'Orléans (pag. 64) pensa que « le clergé doit supporter, ainsi que la noblesse, sa part proportionnelle des contributions publiques ».

Celui de M. de Conti (pag. 67) que « le clergé doit contribuer aux charges de l'état proportionnellement à ses possessions, comme les autres sujets de Sa Majesté, selon ses formes & usages ».

Nous en acceptons l'augure ; & d'après la parole du souverain & celle de la nation, il nous paroît infaillible.

Il l'est d'autant plus, que les administrations provinciales, ce seul moyen de ranimer le patriotisme & de vivifier l'agriculture, n'ont été établies que pour ramener toutes les classes de citoyens à une égale contribution. Le gouvernement a voulu laisser aux deux premiers ordres, la gloire de renoncer à tout privilege

dans

dans le pays où ils en ont. A ses motifs & à ses dispositions, on ne peut s'y méprendre. « Nous espérons, porte le préambule de l'édit du mois de juin dernier, qu'une institution bien combinée allégera le poids des impôts par une plus exacte répartition ». Et c'est pour parvenir à cette répartition plus exacte, que l'article premier porte que « les assemblées provinciales, ou soit les assemblées particulieres des districts & communautés, même les commissions intermédiaires, seront composées *d'aucuns de nos sujets des trois ordres, payant les impositions foncieres ou personnelles* dans les districts & communautés ». Et l'article 2 ajoute que « les assemblées provinciales feront la répartition & assiette de *toutes les impositions foncieres & personnelles*, tant de celles dont le produit doit être porté au trésor royal, que de celles qui ne concernent que les provinces ».

Si les assemblées provinciales doivent répartir toutes les impositions, & si elles ne doivent être composées que de sujets des trois ordres, payant les impositions, il est donc évident que les trois ordres ne sont appelés à l'administration que parce qu'ils payeront toutes les impositions. Le gouvernement a voulu laisser aux deux premiers ordres la gloire de renoncer à tout privilege, & de s'asservir eux-mêmes à des impositions qu'ils ne peuvent délibérer qu'autant qu'ils y concourront.

Par une conséquence du même systême, si le gouvernement a voulu rétablir les états en Provence, ce ne peut être que sur les mêmes motifs, & afin que la noblesse concourant à l'administration, contribue à des impositions qui ne la concernent pas moins elle que le peuple.

Les deux premiers ordres doivent donc contribuer aux charges publiques; & quelles qu'elles soient, on dira, comme on dit en 1356 (1), quand on mit une taxe sur le royaume, d'environ un cinquantieme des revenus: « grand impôt qui toutefois ne sembla point fâcheux, pour ce que le noble & le prince comme le roturier, le prélat & le moine comme le laïque, en portoient également leur part.

Mais quelles sont les charges auxquelles les deux pre-

---

(1) Mezeray, Histoire de France.

miers ordres doivent contribuer ? Dans quelle proportion, & comment doivent-ils contribuer ?

Ils doivent contribuer à toutes les charges communes & publiques. A titre de citoyens & de ſujets, ils ſont redevables à la cité & à l'état. Comme citoyens, ils jouiſſent des avantages que la cité procure : ils doivent donc en ſupporter les charges. Comme ſujets, ils tiennent à l'état : ils doivent donc concourir à le maintenir ; & un état ne ſe maintient pas ſans impôt.

La diſpenſe de contribuer aux charges communes, quoiqu'injuſte, ſeroit moins conſéquente que la diſpenſe de contribuer aux charges publiques. Mais la néceſſité de contribuer aux charges communes emporte la néceſſité de contribuer aux charges publiques : les frais d'adminiſtration ne deviennent néceſſaires que parce qu'il faut payer les tributs.

Sous le nom de charges communes, nous comprenons généralement tout ce qui eſt charge d'adminiſtration de la province ; & ſous le nom de charges publiques, tout ce qui eſt charge de l'état.

Le ſervice militaire, le prétexte de cette foule d'injuſtices que le peuple ſouffre depuis trop long-temps, ne ſauroit diſpenſer la nobleſſe de ſupporter aujourd'hui une juſte contribution.

Le ſervice militaire n'étoit qu'un impôt : impôt proportionné aux facultés du fief & à ſon revenu, *ſecundùm facultates feudi & illius redditus*, qui, comme la taille, étoit la charge de la jouiſſance des fruits ; l'uſufruitier, la douairiere le ſupportoient : impôt qui diſtinguoit le fief de l'emphytéoſe ; c'eſt-à-dire, ce que nous appelons noble & roturier : impôt déterminé, comme la taille par une cotiſation ; cotiſation pour le ſervice pécuniaire ; cotiſation pour le ſervice perſonnel, *prout feudaria in archivis reperiantur cotiſata*, dit M. de Clapiers : impôt aggravant, par l'obligation où étoient les ſeigneurs de faire la guerre à leurs dépens : impôt dont on a reconnu l'inutilité depuis long-temps, puiſque depuis la guerre de 1688, le ban & l'arriere-ban n'ont plus été convoqués : impôt de ſa nature tellement converſible en argent, qu'il y a été pourvu par différents réglements : impôt, enfin, qui, dans ſon origine, pouvoit avoir

ſes avantages, & qui, dans la ſuite, devenu infructueux, ne peut plus tenir lieu de contribution.

Le gouvernement ne ſe méfie certainement pas de la valeur de la nobleſſe Provençale; le même courage qui animoit ſes ancêtres fermente toujours dans les veines de ſes deſcendants. Mais nos mœurs; mais la tactique actuelle; mais la diſcipline moderne exigent que la guerre ſoit réduite en art; que cet art ſoit pratiqué; que les troupes, ſans ceſſe ſur pied, ſoient au fait de l'exercice militaire; qu'elles en poſſedent la diſcipline, l'ordre & les mouvements. Rien ne reſſembloit moins à une troupe guerriere, lors de la derniere convocation, que le corps des poſſédants-fiefs, armés & équipés en guerre. L'hiſtoire nous apprend « que ceux que l'âge, le ſexe, les infirmités, ou l'attachement à leurs dieux pénates ne tinrent pas renfermés dans leurs châteaux, ſans expérience & ſans exercice, ne pouvant ni ne voulant faire un ſervice régulier, ne causerent que de l'embarras; qu'on fut dégoûté d'eux pour jamais; que ce fut la derniere trace dans nos armées réglées qu'on ait vue de l'ancienne chevalerie, qui compoſoit autrefois ces armées, & qui, avec le courage naturel à la nation, ne fit jamais bien la guerre.

Dans l'intervalle de quatre regnes qui embraſſent l'eſpace de cent cinquante années, pendant le cours deſquelles le royaume a été affligé d'un ſi grand nombre de guerres, le ban & l'arriere-ban ont été convoqués deux fois: une fois ſous Louis XIII, qui n'en fut guere content; la derniere fois ſous Louis XIV. Nous venons de voir l'avantage que l'état en retira.

De bonne foi, eſt-ce donc-là l'impôt que la nobleſſe de Provence préſente au peuple en compenſation de ceux qu'il paye annuellement, ainſi que de toutes les dépenſes communes? Il ſeroit plus raiſonnable de réclamer une exemption abſolue. Ce ne ſeroit qu'un vice de conſtitution, on ne pourroit pas accuſer la nobleſſe de ne vouloir pas rendre à l'état tout ce qu'elle lui doit. Mais dire: l'ancienne diſtribution des charges devenant impraticable, & l'ancienne forme d'impoſition ne ſubſiſtant plus, nous ne devons plus rien; c'eſt méconnoître toute eſpece de principe.

Tant que le peuple ſera débiteur à l'état à raiſon de

ſes poſſeſſions, les deux premiers ordres le ſeront à raiſon des leurs ; & ſi l'ancienne forme de diſtribution ne ſubſiſte plus, les beſoins de l'état ſubſiſtant toujours, comme il faut s'accommoder au temps, aux mœurs & aux circonſtances, il faut une nouvelle diſtribution. Il eſt fort indifférent que la diſtribution ſoit inégale en ſoi ou dans ſes moyens ; c'eſt toujours une inégalité : & il ne doit point y en avoir en fait d'impôt.

Le peuple n'eſt-il pas venu à votre ſecours, quand ſpécialement chargés du ſervice militaire, le fardeau devint trop peſant ? Jadis n'êtes-vous pas venus au ſecours du peuple, quand l'impôt pécuniaire devenoit trop fort ? Les anciens états ſans date que nous avons indiqués, ne nous diſent-ils pas : « afin que le peuple ne ſupporte » pas tout le fardeau, les Gentilshommes & les eccléſiaſ» tiques payeront, &c. » ? Les beſoins publics dicterent cette délibération ; encore plus grands aujourd'hui, ils ne peuvent qu'en dicter une ſemblable.

L'ancien ſervice militaire étant devenu impraticable, ou il faut en venir à un nouvel ordre de diſtribution ; ou ſi l'on conſerve l'ancien, il faut ſuppléer l'impôt que vous ne payez plus : car un impôt qui ne tourne pas au profit de l'état, qui ne dégénere qu'en hommage ſtérile, & qui n'exige ni ſervice perſonnel, ni ſervice pécuniaire de celui qui le doit, ceſſe d'en être un.

Qu'importe à l'état l'hommage de votre ſervice, s'il ne peut plus en profiter ? Ce ne ſont ni des droits honorifiques, ni des ſignes d'aſſujettiſſement qu'il lui faut ; ce n'eſt qu'avec des moyens plus efficaces qu'il entretient les Armées, la Marine, la paix intérieure & l'économie générale : *Neque enim quies Gentium, ſine armis, neque arma ſine ſtipendiis, neque ſtipendia ſine tributis haberi queunt.* (Tacite).

Pourquoi donc ne payeriez-vous pas en argent, quand vous ne payez plus en perſonne ? Cette compenſation, d'ailleurs juſte & néceſſaire, n'eſt ni hors de regle, ni hors d'uſage. Une foule de réglements fixe en argent le ſervice que les poſſédants-fiefs ne faiſoient pas ; la taxe étoit tarifée *pro modo prædiorum* ; on n'exemptoit que les priſonniers de guerre, les ambaſſadeurs, & ceux qui ſervoient autrement la patrie. Louis XIII, dans ſa Déclaration de 1641, ſe plaignoit déjà que les convoca-

tions du ban & de l'arriere-ban lui avoient été inutiles, & rappeloit l'obligation où il avoit été d'y suppléer par une taxe en argent.

La noblesse, qui imagina elle-même le systême de la compensation, pour conserver à son ordre la même masse de biens nobles, auroit bien plus de raison de l'appliquer, aujourd'hui que le peuple paye sa charge : elle s'honoreroit en rendant justice au peuple qu'elle doit protéger.

Aux états généraux de Tours, la noblesse se plaignoit de ce que « le ban & l'arriere-ban étoient convoqués presque toutes les années ; de ce qu'un grand nombre de Gentilshommes, vieux & infirmes, étoient obligés d'acquitter en argent le service auquel ils étoient tenus à raison de leurs fiefs, & de ce que Louis XI avoit fait de ce droit une des branches de son revenu ».

Si la noblesse avoit raison de se plaindre de ce que le ban & l'arriere-ban étoient trop souvent convoqués, le peuple ne peut que l'avoir, de se plaindre qu'ils ne le sont plus, & qu'il en supporte toute la charge.

Si la noblesse suppléoit alors en argent le service militaire qu'elle ne faisoit pas, elle doit à plus forte raison le suppléer, aujourd'hui que cette espece de service est impraticable.

Enfin, si ce supplément en argent formoit une des branches du revenu de la couronne, pourquoi ne la formeroit-il pas aujourd'hui, quand l'état ne profite, ni ne peut plus profiter du service personnel, & que d'autre part les charges ont peut-être centuplé ?

Depuis 1502 jusqu'en 1523, les impositions étoient de quelques florins par feu : elles sont aujourd'hui à 917 liv. Comment seroit-il possible que quand vous payez en argent le service militaire que vous ne faisiez pas en personne, lors même que les feux n'étoient qu'à quelques florins, vous ne le payassiez pas aujourd'hui que les feux sont cotisés 917 livres ?

Il faut absolument dans un état, que chacun paye de sa personne ou de son argent, selon ses facultés ; si l'ordre du service change, l'ordre des contributions ne peut que changer ; & la distinction du double service pécuniaire ou personnel ne se vérifiant plus, que reste-t-il ? Que les deux premiers ordres rentrent dans la classe

ordinaire de contribuables, & que n'y ayant plus d'équilibre dans les contributions, il faut néceſſairement le rétablir.

Qu'il nous ſoit permis de le dire : vous ne pouvez avoir que deux ſyſtêmes ; ou que vous êtes exempts de tout impôt ; ou que ſpécialement chargés du ſervice militaire, vous ne devez pas en ſupporter d'autre. Le premier n'eſt ni juſte, ni noble, ni citoyen, ni patriote ; il répugne à toute juſtice, il révolte la raiſon. Le ſecond ne réunit pas moins de vices : ce n'eſt que le prétexte de revenir au premier ; c'eſt conteſter au ſouverain & à la nation le droit de modéler les impôts ſuivant le temps & les circonſtances ; c'eſt réclamer indirectement une exemption dont on reconnoît l'injuſtice ; c'eſt dire, enfin, je ſuis trop heureux que le régime actuel de la guerre ne permette plus la convocation du ban & de l'arriere-ban ; l'ombre & le ſouvenir de cette eſpece de ſervice me tiendront lieu de tribut.

Ne devriez-vous pas dire au contraire : quand l'impôt du ſervice militaire étoit en activité, ſi j'étois exempt de la charge pécuniaire, j'en avois de plus réelles, de plus conſidérables & de plus dangereuſes : il m'en coûtoit beaucoup plus qu'il ne m'en coûtera par l'impôt pécuniaire. Il n'eſt donc pas juſte que le défaut de convocation du ban & de l'arriere-ban, qui a été l'occaſion de rejeter ſur le peuple une dépenſe qui n'étoit jadis qu'à ma charge, ſoit une raiſon de m'exempter du ſervice pécuniaire, comme je le ſuis par le fait du ſervice perſonnel ?

L'ancienne nobleſſe du pays s'étant chargée de cette eſpece d'impôt, comme le plus pénible, le plus dur & le plus diſpendieux, la nobleſſe de nos jours, qui, en héritant des fiefs de ſes ancêtres, a hérité de leurs ſentiments & de leur amour pour la patrie, doit remplacer l'ancienne contribution qui ne ſe vérifie plus, & ſolliciter une compenſation qui devient de juſtice & de néceſſité. Puiſqu'elle eſt, comme elle a toujours été, le plus ferme ſoutien de l'état, il faut qu'elle le juſtifie : le premier ordre de l'état ne peut être que le premier à en payer les charges. Eh ! que ſont en effet les charges ? Le moyen d'opérer l'avantage commun, & le bien général. Or, le bien général & le profit commun ne pouvant pas vous être indiffé-

rents, il eſt impoſſible que vous ne contribuiez pas aux moyens de l'opérer, en proportion du bénéfice particulier que vous & vos biens en recevez.

Ceſſez, ceſſez donc de nous parler d'un ſervice que vous ne faites plus, ou d'une eſpece d'impôt que vous ne ſupportez plus. Vos lances, vos armures & vos livrées ne ſont plus analogues au temps, & à la maniere de faire la guerre. Le nouveau régime n'enleve plus le pontife à ſon égliſe, ni le magiſtrat à ſon tribunal; un nouvel ordre ne permet plus le mélange de ſes fonctions diſparates : fixant chacun dans ſon état, il laiſſe au guerrier le ſoin de ſe former dans l'art de la guerre; au pontife & au magiſtrat, l'avantage de pratiquer des vertus plus paiſibles, & de rendre à la patrie des ſervices non moins importants.

Repoſez-vous donc ſur la ſageſſe du gouvernement, du ſoin de continuer l'exécution du plan de Charles VII, qui ne rendit la taille ſtable & annuelle que pour fournir à la dépenſe de ces corps de troupes qui forment aujourd'hui nos armées; & payez, comme de raiſon, la diſpenſe que vous avez acquiſe de remplir le ſervice militaire.

Vous devez d'autant mieux payer, qu'aujourd'hui c'eſt le tiers qui paye le ſervice militaire par la milice. La même raiſon de juſtice qui fit contribuer le peuple à l'impôt pécuniaire, quand vous ſupportiez l'impôt perſonnel, doit vous ſoumettre aujourd'hui à l'impôt pécuniaire, dès que vous ne payez plus l'impôt perſonnel.

Voyez ce que vous avez pris, avec le temps, ſur le peuple : jadis vous payez l'impôt perſonnel & une portion de l'impôt pécuniaire, *afin que le peuple ne ſupportât pas tout le fardeau;* & aujourd'hui, non-ſeulement vous ne contribuez plus à l'impôt pécuniaire, mais vous ne payez pas même l'impôt perſonnel; c'eſt, au contraire, le peuple qui le paye par la milice, & qui enſuite paye l'impôt pécuniaire pour ſoudoyer la milice. Cette injuſtice a duré trop long-temps : les états auront la gloire d'établir une diſtribution plus égale.

Fallût-il cependant laiſſer au ſervice militaire le nom d'impôt, & le regarder comme un impôt réel, lors même qu'il a ceſſé de l'être depuis long-temps, ce ne

seroit pas une raison pour vous dispenser de payer toutes les charges. Vous ne seriez jamais dispensés que de payer celles dont le service militaire opéroit la compensation; toutes les autres resteroient à la charge commune, comme elles l'ont été dans les pays d'élection ; d'une part, par la réduction du privilege d'exemption à quatre charrues ; & de l'autre, sous la dénomination d'impositions royales.

Les deux premiers ordres doivent donc contribuer à toutes les charges publiques & communes, c'est-à-dire, à toutes les charges du roi & du pays, même à l'impôt de la milice, que le peuple est aujourd'hui le seul à supporter, & qui devenant charge de l'état, ne peut être que commune.

Dans quelle proportion devez-vous contribuer ? M. de Clapiers l'a dit : *Secundùm facultates feudi & illius redditus.* Nous avons vu que les biens de la noblesse valent le sixieme ou le septieme des biens des vigueries. La noblesse suppose qu'elle n'en possede pas le quarantieme ou le cinquantieme, peut-être même le centieme ; une nouvelle vérification en décidera. Mais, provisoirement, on doit prendre pour regle la fixation subsistante parmi les ordres pour les vingtiemes.

Enfin, comment devez-vous contribuer ? Nous laissons à la noblesse à décider si elle veut continuer de contribuer, en corps de noblesse, ou en famille. Nous savons qu'il faut respecter les distinctions d'ordre & d'état, les anciennes formes & les anciens privileges ; & nous n'aspirons pas à les abolir. Si dans le principe, le service militaire n'avoit été pratiqué que comme on le pratique aujourd'hui, on n'eût connu que l'impôt pécuniaire ; & tous les biens formant une seule & même masse, eussent subi le même impôt & la même maniere de le lever.

Le service militaire ayant donné naissance à la distinction des charges, nous ne pouvons pas dire que la noblesse doive, aujourd'hui qu'il ne s'agit plus que du service pécuniaire, confondre ses biens avec ceux du tiers, renoncer au droit de répartir la portion des tributs la concernant ; abdiquer, quant à ce, la distinction des biens nobles & des biens roturiers, & perdre de vue l'origine d'une distinction qui deviendra sans effet : nous ne pouvons que le souhaiter.

Le

Le calme de la réflexion & l'intérêt commun pourront un jour y ramener. Un jour ſans doute l'on reconnoîtra que, n'y ayant plus qu'une ſeule & même impoſition, il eſt inutile d'avoir deux régimes, deux adminiſtrations, & les dépenſes qu'elles entraînent; que, la réunion des trois ordres devant opérer une caiſſe commune, il devient onéreux que chacun, payant proportionnellement à ſes facultés, commence à payer à ſon tréſorier particulier, qu'il faudra ſoudoyer, pour que les fonds reſpectifs, paſſant par ce premier canal, viennent enfin ſe rendre dans la caiſſe du tréſorier des états.

On comprendra que, les biens nobles devant payer comme les biens roturiers, toute diſtinction devient inutile, ou peu s'en faut; que ce ſera ſans intérêt & ſans raiſon, ou pour un intérêt preſque nul, que l'on continuera de s'agiter ſur la qualité des biens. Sont-ils nobles ou roturiers? doivent-ils être dans telle ou telle autre claſſe? que, l'égalité de contribution une fois certaine, les arrêts du conſeil de 1556, de 1637, 1643, 1668 & 1702 ne ſeront plus d'un grand uſage; qu'on ſe paſſera de ſyndics reſpectifs, comme l'on s'en paſſoit avant les conteſtations de 1556; que cette égalité de contribution tarit la ſource des conteſtations qui depuis quatre ſiecles fatiguent les différents ordres; qu'elle cimente la paix & l'union de la famille; & que tous les ordres réunis pour l'adminiſtration comme pour les charges, s'acquittant de leur dette vis-à-vis de l'état par une contribution proportionnée aux facultés d'un chacun, n'auront à s'occuper que du bien général de la province & de la plus grande gloire du prince.

La nobleſſe cependant ne ceſſera pas d'avoir ſur le peuple les rangs & les diſtinctions qui lui ſont dus: dans plus d'une occaſion, elle aura l'avantage de réunir l'utile à l'honorifique, ſans ſurcharge pour le peuple. Ce ſera pour elle ſeule que ſeront les premieres places, les honneurs, les dignités, les grands bénéfices, les offices de la haute magiſtrature; le droit excluſif de porter les armes; de ſervir en qualité d'officiers dans nos troupes de terre & de mer; de poſſéder les fiefs; d'élever leurs enfants aux dépens de ces établiſſements glorieux qui ne ſont cependant alimentés qu'avec les deniers du peuple; enfin de profiter de tant d'autres établiſſements qui ne

456

ſont deſtinés qu'à une naiſſance illuſtre, quoiqu'elle ne ſoit que le préſent d'une fortune aveugle, ainſi que le dit le préambule de l'édit de 1696.

Tel ſera ſans doute le lot de la nobleſſe. Et tel il doit être : « elle a ſolemnellement abjuré toute diſtinction, lorſqu'il ſeroit queſtion de contribuer aux charges publiques. Elle n'a réclamé que des formes & des privileges : ces formes & ces privileges ſont reſpectés ; leur ombre même eſt ménagée. Ce n'eſt pas une vaine égalité que le peuple réclame ; donnez-lui ce ſecours & cet appui que ſa foibleſſe invoque ; ce n'eſt que dans le clergé & la nobleſſe qu'il doit les trouver. Dès qu'il eſt une fois convenu que la contribution doit être égale & également répartie, l'élévation des grands ne ſera plus que le moyen de défendre le foible, de ſoulager ſes peines, & d'aſſurer le ſuccès de ſes réclamations.

PASCHALIS, *Aſſeſſeur d'Aix, Procureur du pays.*